

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

- Amour et confort.
- Les conférences de Me Maurice Garçon.
- Le sort du personnel des autobus d'Alexandrie.
- La responsabilité du transporteur aérien et les clauses imprimées d'exonération.
- Les révisions du régime hypothécaire.
- Décret-Loi No. 17 de 1938 portant interdiction de certaines associations ou groupements.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

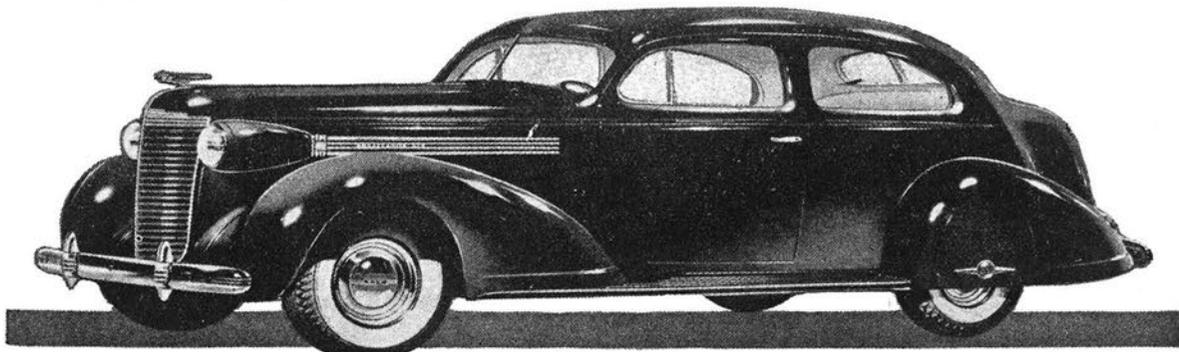
Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH
1938



“NASH-400” NASH-Ambassador Six NASH-Ambassador Huit,
les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.
15, Rue Fouad Ier. ALEXANDRIE Egypte.

Les

CIGARETTES “SOUSSA”

sont les préférées des l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 7 Mars	Mardi 8 Mars	Mercredi 9 Mars	Jeudi 10 Mars	Vendredi 11 Mars	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 102 15/16	103 1/16	103 1/4	103 1/8	103 1/4	—	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0,	Lst. 94 3/8	—	94 1/8	94 1/8	94 3/8	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 100	—	—	—	100 a	100 1/8	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4 0/0,	Lst. 102 11/16	—	—	—	—	102 3/4	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 104	—	—	—	105	—	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Greek Gov. 7 0/0 Ref. Loan 1924	Lst. 40	39 3/4 v	—	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 8 0/0 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 133 1/2	—	—	—	—	131 1/2	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 1/4	12 1/4	12	12	12 a	12 1/4	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 789	—	773	770	780	777	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 335	327	336 1/2	335 1/2	—	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 298 3/4	298	298	298	—	297	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0,	Fcs. 523	—	—	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0,	Fcs. 490	490	—	—	—	—	Fcs. 7.50 Décembre 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2 0/0 S.L. Emis. 1937	L.E. 96 5/8	—	—	—	—	96 3/4	L.E. 1 3/4 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 20/32 1/64	4 16/16	4 16/16	4 7/8 1/64	4 7/8 1/64	4 20/32	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0	Fcs. 469	468 v	—	—	466	—	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 .	P.T. 867	851	851	843	830	828 a	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 3/8	38 3/16	38 3/16	—	38 1/4	37 3/8 Exc	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 3/8	17 5/16	17 3/8	—	17 3/8	—	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 428	434	—	429	430	432	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 16/32	6 15/32 a	6 1/2 v	6 15/32	6 15/32	6 15/32 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36	36 a	—	36 1/8	36 v	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 3/4	—	11 21/32 v	—	—	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 3/8	—	5 5/16	—	5 11/32 a	5 3/8	Sh. 2/6 Janvier 38
Soc. Eyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. ...	Lst. 2 3/4	—	—	—	—	2 3/4	P.T. 10 Avril 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 27/32	—	2 29/32 1/64	—	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 5/16	2 3/8 1/64	2 13/32	2 13/32	2 7/16	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. Fcs.	104 1/2	—	—	—	—	103 1/2	P.T. 28 Mai 35
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 11/16	—	—	—	—	—	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 295 1/2	295 3/4	296	295 1/2	296 1/2	—	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 536	—	—	536 a	—	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 5/16	12 5/16	12 9/32	12 3/16	12 5/16	—	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 15/32	—	—	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 260	259	—	—	254	254	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 31 1/2	—	—	31 v	30 1/2 v	29 1/2	F.F. 3.40 Juin 36
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 1/16 1/64	—	—	22 15/16	—	22 23/32	P.T. 30 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 3/4	—	—	—	6 15/32 1/64	—	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 13/16	8 13/16	8 29/32	8 27/32 1/64	8 29/32	8 16/16	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/7 1/2	—	44/4 1/2	44/4 1/2	44/1 1/2	44/3 a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 1/16	—	2 3/64	2 3/64 a	2 1/16 a	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs.	134 1/2	129 1/2 Exc	128 1/4	127 1/2	126 3/4	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	3	—	3	3	—	3 7/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs.	120	114 1/4 Exc n	114 1/4	114	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. Fcs.	492	482 Exc n	482	—	—	—	P.T. 38.575 Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 10 1/2	—	—	10 5/16	—	—	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/3	—	10/3	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 3/16	—	1 3/16 v	1 3/16 v	1 1/8 a	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 27/32	7 3/4 1/64	—	—	7 13/16	—	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 638	—	—	632	637	640	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 647	632	—	—	634 a	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 658	—	652	—	—	664	Fcs.Or 12 5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 46/9	—	—	46/6	—	46/7 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 11 25/32	11 25/32	8 v	—	8 v	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32	1 7/32	1 3/16 1/64 z	1 3/16 1/64 a	1 3/16 1/64	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 21/32	21/32	21/32 v	21/32 v	21/32 v	5/8 1/64	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/6	—	—	16/3	16/3	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 23/32	—	—	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 36

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant,
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Garnet d'un Vieux Plaideur.

Amour et confort

Malheureux est qui n'a aucun confort.
MAROT.

Lorsque le roi Marc, pourchassant Yseult la Blonde qu'il avait prise à femme au moulier de Tintagel, et son neveu Tristan, le preux, son gentil neveu, les eut rejoints au fond d'un bois de cornouillers, et qu'il se fut penché sur le lit de feuilles où, côte à côte, reposaient les fugitifs, sa colère brusquement s'évanouit et deux grosses larmes d'attendrissement lui tombèrent des cils. C'est que, entre les deux corps étendus, une rapière gisait, nue. En langage de chevalerie, cette lame, ruisselante de rosée, signifiait franchise et, en l'occurrence, innocence et chasteté. Par le fait donc, elle témoignait que Tristan et Yseult avaient, sans plus, cédé au fantasque désir d'une escapade en forêt, d'un camping sylvestre. Le bon roi Marc sourit dans sa barbe blanche, secoua gaillardement sa blonde épouse et son gentil neveu, et, ceux-ci éveillés, leur tira affectueusement l'oreille. Et Tristan et Yseult, n'en revenant pas de la clémence du sort, bénissaient le providentiel symbole qui leur valait présentement d'être taxés de jeunes étourneaux, pas plus « Ah ! pensaient-ils, que la chevalerie est belle chose ! » Tout heureux de l'avoir échappé belle, ils se hissèrent sur leurs destriers, et la troupe s'en revint gaiement au castel de Tintagel où maints hanaps furent vidés, cependant qu'Andret, le chevalier félon qui avait mouchardé nos amoureux, recevait les étrivières.

Cette histoire de lame nous revint à l'esprit en lisant dans notre journal l'entrefilet suivant :

« — Mon mari a disposé une planche au beau milieu de notre lit. Dormir, après cela, dans un lit qui n'est déjà pas si large manque vraiment de confort ».

Ainsi se plaignait aujourd'hui Mrs. Estel M. Brouillard, 27 ans, de Gloucester, au Juge Harry R. Dow.

Le mari ne contestait pas les allégations de sa femme. Le Juge Dow, voyant dans la planche litigieuse une inadmissible cruauté, en ordonna l'enlèvement ».

Au vrai, nous sommes loin de l'aventure courue par Tristan et Yseult dans le bois de cornouillers. Et c'est sans doute à la faveur d'un contraste que celle-ci fut ici évoquée. Car si, en effet, la chevalerie ayant fait son temps, le virginal langage de la rapière pourrait paraître plus poétique que véridique, par contre, si prosaïque soit-il, celui de la planche litigieuse a, pour les plus sceptiques, l'accent écrasant des certitudes.

Mais la chasteté, recommandable hors mariage, ne tournerait-elle pas au scandale lorsqu'elle est observée par des époux ? A cet égard, le législateur partage le sentiment courant. Aussi bien, paraîtra-t-il assez bizarre qu'une épouse, parquée dans le lit conjugal, n'ait point demandé d'en sortir, mais, invulnérable à l'injure majeure, se soit plaint du seul inconfort.

Une telle singularité psychologique était à signaler.

N'empêche pourtant que, sur le plan où il fut porté, le débat évoque de beaux horizons.

Nous n'y avons, hélas, pas assisté. Mais la tentation d'imaginer les thèses qui purent s'y opposer est trop forte pour que nous n'y cédions pas. Sur quelles bases juridiques Mrs. Estel M. Brouillard a-t-elle pu asseoir sa demande ? Et quelle défense de poids son mari put-il lui opposer ? Requéran présentement l'audience de nos lecteurs, nous aurons bien soin, pour ne les point inciter à quelque *ultra petita*, de circonscrire le débat aux limites exactes de la citation en justice. Le lit conjugal, qu'il soit donc ici envisagé uniquement comme un champ de repos sur lequel les époux, parties au procès, posséderaient un droit indivis.

La demanderesse, m'eût-elle fait l'honneur de plaider par mon organe, aurait soutenu ceci :

— Il est constant que m'échoit la copropriété du lit que je partage avec mon époux. Bien que j'en occupe en fait, et par suite d'un accord tacite, le côté gauche, mon

droit ne s'exerce pas moins, encore que par indivis, sur la totalité de la couche. Autrement dit, le corps de mon mari et le mien, considérés comme des volumes de dimensions constantes, ont-ils, sur le drap commun, licence de se mouvoir à leur aise, étant donné que — quelle que soit la posture assumée et si bizarre qu'elle puisse être — ils n'y sauraient couvrir qu'une superficie invariable. Le fait donc par mon mari d'avoir élevé une planche au beau milieu du lit conjugal a donc réduit de moitié l'aire sur laquelle je suis fondée, de par mon titre, à prendre mes aises sans préjudice des siennes. Rame-nant, au mépris de mes protestations, l'indivis, qui est de l'essence du lit conjugal, au divis, qui lui est en horreur, il m'a frustrée, l'accaparant pour lui seul, de la moitié du champ utile où pouvait s'exercer mon droit. Il est vrai que, ce faisant, il s'est à lui-même interdit l'autre moitié, qu'il m'a assignée en sa totalité, se flattant par ainsi de compenser ceci par cela. Mais c'était compter sans moi. D'un tel partage, dont je ne m'accommode guère, l'arbitraire est flagrant. Le partage, soit, puisque nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, mais un lit commun, cela n'est point partageable en nature. Un seul moyen donc, si mon mari prétend exercer ses droits de partager : la licitation. Et le lit commun fera ainsi place à deux lits individuels. En procédant comme il l'a fait, en prétendant diviser en deux, à sa façon et de sa seule autorité, ce qui est indivis par essence, en me privant de la sorte, aussi longtemps qu'il n'existera qu'un lit pour deux, de la somme totale de jouissance qui légalement me revient, mon mari a consommé un trouble qui donne ouverture à cette sorte d'action possessoire dite dénonciation du nouvel œuvre ».

Ayant ainsi plaidé pour Mrs. Brouillard, nous nous transporterons de l'autre côté de la barre, où son époux, par notre truchement, soutiendra cette défense.

— Je remercie ma femme, dira-t-il, d'avoir posé le débat sur ce terrain. Je m'y sens, en effet, bien à mon aise pour lui faire observer que si j'ai porté atteinte à son droit à l'indivision de la façon qu'elle a décrite, elle m'avait précédé dans cette voie, à mon détriment, en accaparant, avec une rare tyrannie, la totalité du lit conju-

gal. Car ce n'est point être indiscret en ce lieu où nous sommes de divulguer que ma remuante et envahissante épouse m'avait accoutumé à lutter désespérément pour m'assurer, sur la couche conjugale, une place où me recroqueviller. De telle sorte que rares furent les nuits où je ne chus sur la carpe et que je ne passai par la suite sur un canapé. Ainsi, est-il démontré que le nouvel œuvre dont elle se plaint et qui témoigna de mon humble désir de coucher dans mon lit, tout en lui assurant la certitude d'en faire de même, trouva son explication et sa justification dans un empiètement qui, puisque matière possessoire il y a, donnait ouverture à l'action en complainte.

« Je n'ignore point que l'on ne saurait être à la fois juge et partie, et qu'au surplus si l'on exige le partage, encore faut-il que le partage soit ordonné par autorité de justice. Mais, je l'avoue, j'avais quelque scrupule de déranger un magistrat pour une affaire aussi intime. C'est ce que ma femme n'a point craint de faire. Et, sans doute, a-t-elle bien fait, et je l'en remercie ».

Notre plaidoirie eût heureusement pu prendre fin sur cette révérence. Mais que ne risque-t-on, à la barre comme ailleurs, à vouloir trop bien faire ! Hélas, un dernier argument nous vint à l'esprit, qui nous parut irrésistible.

Donc, nous poursuivîmes :

— L'argument même que l'on nous oppose *ex adverso* témoigne de l'inanité de la querelle que l'on nous cherche et décide du procès. On admet, en effet, que nul texte n'impartit aux époux de faire lit commun, et l'on est bien forcé de reconnaître qu'en pareille matière la volonté de mettre fin à l'indivision devrait conduire au dédoublement du lit. Faire chambre à part est, en effet, souvent, le fait des couples les plus unis et nous ne sachions pas qu'user, dans une même chambre, de lits jumeaux, accolés de surcroît, soit un indice défavorable. Or, — et c'est précisément ce qui a échappé à mon aimable adversaire — ce dernier cas est de tous points celui de l'espèce. Car, si vétilleux que l'on puisse être, et de quelque manière que l'on envisage la chose, on ne saurait distinguer, dans le fait aussi bien que dans les finalités poursuivies, deux lits accotés d'un lit séparé d'une planche qui le dédouble ».

A ce point du débat, il nous sembla que tout avait été dit. Mais c'était méjuger à la fois de l'esprit de controverse et du zèle professionnel. Il nous parut, en effet, tout aussitôt qu'une réplique demeurerait souhaitable. C'est pourquoi, ayant fait deux pas à gauche, nous nous exclamâmes :

— « Minute ! Permettez ! Nous n'aurions, il s'en faut, aucune objection à dormir seulette dans un lit normal à l'usage d'une personne adulte. Mais nous nous refusons à nous meurtrir contre une planche qui sectionne par son milieu un lit de cette sorte dite trois quarts, ce qui ramène notre part aux dimensions d'un cercueil ».

Ainsi fut-il, j'imagine, plaidé de part et d'autre.

Et j'imagine encore qu'à ce point de la discussion l'esprit d'économie qui, malgré tout, domine les actes de maints époux aura empêché le mari de faire sienne la suggestion émise par sa femme et de se rallier au projet de licitation, qui l'eût contraint à l'onéreux remplacement d'un seul lit par deux. Appartenait-il au magistrat, dans ces conditions, de faire œuvre prétorienne en imposant aux époux Brouillard une véritable dépense somptuaire ?

N'a-t-il pas pensé plutôt qu'à se cantonner dans les strictes limites du litige dont il était saisi, il ferait implicitement œuvre pie, en facilitant, au sortir du prétoire, des rapprochements que le dédoublement du lit eût irrémédiablement compromis ? Il ne nous a point livré ses pensées de juge ou de psychologue. Il nous est donc permis de construire librement sur son dispositif, et de chercher aussi bien dans les suggestions de son cœur l'explication de la conclusion de cette toute petite tragi-comédie judiciaire : la transformation de la planche litigieuse, dans le ménage Brouillard, en simple planche à repasser.

Me RENARD.

Echos et Informations

Les conférences de Me Maurice Garçon.

C'est demain Dimanche que Me Maurice Garçon, notre éminent confrère du Barreau de Paris, débarquera à Alexandrie.

Une fois de plus, le grand plaisir nous sera donné d'applaudir le plus captivant des conférenciers.

Alexandrie aura la primeur. Le Lundi 14, les Jeudis 17 et 24 Mars courant, respectivement, Me Maurice Garçon donnera dans la salle du Lycée Français d'Alexandrie, des conférences sur : « Les évasions célèbres » ; « Marie Bashkirtseff, Notre-Dame des Sleepings » ; et « la Cour d'Assises ».

Ces mêmes conférences, Me Garçon les donnera également, et toujours dans le même ordre, au Lycée Français du Caire, le Mercredi 16 Mars, le Vendredi 18 Mars et le Mercredi 23 Mars.

Ismaïlia aura également le privilège de l'entendre, le 15 Mars, dans une conférence portant sur l'un de ces sujets.

Une femme qui ne voulait pas voir Satan.

Julien Guéry, 55 ans, journaliste, avait prié les époux Bréard à dîner. La chère fut bonne et le vin généreux. Au dessert, Bréard demanda à son ami de faire voir Satan à sa femme. Celle-ci poussa de hauts cris. Bréard insista. Guéry, en galant homme, refusa, soucieux de ne point contrarier son hôtesse, que le diable visiblement terrifiait. Bréard se fâcha et, dans sa colère, donna à Guéry un coup de couteau.

Or, Satan était, en l'occurrence, un furet.

Et cela finit devant les Assises de la Seine-Inférieure.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

Le sort du personnel des autobus d'Alexandrie.

(Aff. *Abdel Meguid El Attawachi c. Société des Autobus d'Alexandrie S.A.S. et autres*).

C'est Samedi dernier, 26 Février, que se sont déroulés devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par Soliman Yousri bey, les débats qui mettaient aux prises la Société des Autobus d'Alexandrie avec un certain nombre de ses anciens ouvriers. (*)

L'on se souvient qu'en sa séance du 5 Octobre 1936, la Commission Administrative Municipale avait accordé à la Ramleh Electric Railway un monopole exclusif visant les lignes d'autobus de la banlieue de Ramleh.

Par suite de cette décision, la Société des Autobus était empêchée, le 1er Janvier 1937, de continuer à effectuer le service de ses lignes.

Elle se trouva donc dans l'obligation de licencier tous ses ouvriers.

Un certain nombre de ceux-ci, ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire et ayant vu la défense de leurs intérêts confiés à Me Salérian, assignèrent la Société des Autobus d'Alexandrie en paiement d'une indemnité pour licenciement intempestif.

A l'audience du 26 Février, une seule des affaires portées au rôle du Tribunal, celle de l'ouvrier Abdel Méguid Hassan el Attawachi, fut retenue, le Tribunal ayant été appelé à rendre un jugement de principe sur le bien fondé des litiges qui étaient soumis à son appréciation.

A l'appel de la cause Me Salérian déclara se référer purement et simplement à ses conclusions, sous réserve de répliquer.

Voici une rapide analyse de ces conclusions.

Avant même d'exposer les faits du litige, Me Salérian tient à réfuter l'argument, développé par la Société des Autobus d'Alexandrie devant le Bureau de l'Assistance Judiciaire, selon lequel les ouvriers salariés payés à la journée n'auraient pas droit à une indemnité en cas de licenciement intempestif. Pour cela, il se réfère à de nombreuses décisions admettant au bénéfice de l'indemnité des ouvriers ayant à leur actif une longue période de services.

Par ailleurs, soutient Me Salérian, les ouvriers demandeurs n'étaient pas payés à la journée mais au fixe toutes les décades, et cette modalité de paiement ne saurait affecter leur qualité d'employés. Car il s'agissait bien là d'employés assurant la continuité des services de la Société des Autobus et non pas d'ouvriers journaliers, ainsi que le prétendait cette dernière.

Me Salérian, par l'exposé des faits de la cause, s'attache à démontrer que la Société des Autobus d'Alexandrie, la Municipalité et la Ramleh Electric Railway sont conjointement et solidairement responsables du licenciement des ou-

(*) V. J.T.M. No. 2244 du 24 Juillet 1937.

vriers demandeurs. La première, pour avoir tenu ses ouvriers dans l'ignorance du sort qui les attendait en ne leur adressant pas de lettre-congé et pour ne s'être préoccupée que de ses intérêts égoïstes; la seconde, également et enfin, pour avoir pris la suite de l'exploitation de la Société des Autobus d'Alexandrie, ce qui engendrait à sa charge l'obligation d'indemniser les ouvriers de cette dernière.

Société des Autobus d'Alexandrie, Municipalité et Ramleh Electric Railway devaient être condamnées conjointement et solidairement au paiement des indemnités réclamées par les ouvriers demandeurs.

La défense de la Société des Autobus d'Alexandrie se subdivisa en deux parties distinctes: l'une consistant dans la défense opposée aux ouvriers demandeurs; l'autre tendant, par voie de conclusions récursoires, à la condamnation de la Municipalité d'Alexandrie à relever la Société des Autobus des condamnations qu'elle viendrait éventuellement à encourir du chef de l'action des demandeurs.

Me Samy Hanoka développa la première partie de l'argumentation de la Société des Autobus, tandis que la seconde fut l'objet de la plaidoirie de Me Alexandre Pathy Polnauer.

Si ce litige existe, déclare aussitôt Me Hanoka, si la Société des Autobus est aujourd'hui attrait en justice par un certain nombre de ses anciens ouvriers, c'est parce que la Municipalité d'Alexandrie, en dépit de toute la législation en vigueur, a mis fin, par un véritable acte de force, à son exploitation.

Mais avant d'aller plus loin, avant même d'exposer les circonstances de fait tout à fait particulières à ce litige, il y avait lieu, dit-il, de dissiper une équivoque que les adversaires s'étaient efforcés de faire peser lourdement sur les débats.

Dans un chapitre de leurs conclusions intitulé « les agissements de la Société des Autobus d'Alexandrie », les ouvriers demandeurs se sont efforcés de démontrer que la Société des Autobus d'Alexandrie était responsable de la situation dans laquelle ils se trouvaient. Me Hanoka s'élève contre pareille allégation et donne lecture d'une lettre où la Société des Autobus d'Alexandrie attirait l'attention de l'Administration sur le sort qui serait réservé à ses ouvriers au cas où il serait donné suite à la décision du 5 Octobre 1936.

Cette équivoque dissipée, Me Hanoka expose rapidement les circonstances de fait tout à fait particulières qui présidèrent au licenciement des demandeurs.

C'est en effet, dit-il, par la voie de la presse — et uniquement par cette voie — que la Société des Autobus a été mise au courant de la décision Municipale du 5 Octobre 1936. Cette décision devait immédiatement soulever les protestations indignées des Syndicats des transports en commun, au point que, groupés autour de leur Syndicat, les ouvriers frap-

pés par ladite mesure, décidèrent la grève. La grève envisagée menaçant de s'étendre à tous les ouvriers du transport en commun à titre de solidarité ouvrière, les autorités l'interdirent, mais, en compensation, et par les communiqués des 19 et 30 Décembre 1936, ils prirent l'engagement formel de pourvoir au placement de tous les ouvriers frappés par la décision du 5 Octobre 1936.

C'était donc à la faveur des circonstances tout à fait particulières à ce litige qu'il y avait lieu d'en aborder la discussion.

La défense de la Société des Autobus se résumait dans les propositions suivantes:

— les demandeurs, ouvriers payés à la journée, étaient exclus par la jurisprudence de tout droit à l'indemnité;

— le licenciement des demandeurs n'était ni brusque ni intempestif;

— l'action des demandeurs était irrecevable, ces derniers n'ayant pas rapporté la preuve que, s'étant présentés à l'engagement conformément aux communiqués des 19 et 30 Octobre, ils n'avaient pas été embauchés;

— l'action des demandeurs, si elle était bien fondée, ne pouvait en tous cas l'être qu'en tant que dirigée contre l'autorité administrative;

— l'acte de force du 1er Janvier 1937 répondait à la définition du fait du principe qui excluait toute responsabilité de la part de la Société concluant;

— subsidiairement et dans ses rapports avec la Municipalité, la Société des Autobus d'Alexandrie avait incontestablement le droit d'être relevée indemne par cette dernière de toutes les condamnations qu'elle viendrait à subir du chef de l'action des demandeurs.

En ce qui concernait le principe même du droit à l'indemnité, il était certain, dit Me Hanoka, que les ouvriers demandeurs devaient en être exclus en base de la jurisprudence constante de la Cour, exprimée par les arrêts de principe du 15 Mars 1932 et du 27 Mars 1935, ainsi que de la jurisprudence la plus récente des juridictions de premier degré. Conformément à cette jurisprudence, les ouvriers n'étaient admis au bénéfice de l'indemnité que s'ils remplissaient cumulativement les conditions suivantes: longue durée des services, poste de confiance, poste exigeant des qualités exceptionnelles. Or, en l'occurrence, on ne se trouvait qu'en présence d'ouvriers salariés payés à la journée.

C'était, en effet, inexactement que les ouvriers demandeurs affirmaient avoir été payés au fixe par décades. Les ouvriers demandeurs n'étaient payés qu'à raison des journées effectives de travail, chaque décade ne totalisant que les salaires des journées de travail. Me Hanoka le démontra en versant au dossier des liasses de feuilles de salaire établissant que les ouvriers demandeurs n'étaient pas payés les journées où ils ne travaillaient pas.

Par ailleurs, les ouvriers demandeurs, ne remplissant aucune des conditions imposées par la jurisprudence pour l'admission au bénéfice de l'indemnité, devaient donc être purement et simplement déboutés.

Au surplus, le licenciement des ouvriers demandeurs n'avait été ni brusque ni intempestif, ces derniers ayant été au courant de la décision du 5 Octobre 1936, en même temps et par la même voie que la Société des Autobus d'Alexandrie.

Me Hanoka s'attache à démontrer que le reproche qui avait été fait à la Société des Autobus d'Alexandrie de n'avoir pas adressé à ses ouvriers de lettres-congé était mal fondé, cette dernière, en l'état des circonstances tout à fait particulières du litige, ne pouvant ni ne devant adresser de lettres-congé aux ouvriers demandeurs. Puis il développe rapidement les autres points de sa défense.

La parole est ensuite donnée à Me Alexandre Pathy Polnauer.

Me Pathy Polnauer veut admettre, par pure hypothèse, qu'une indemnité vienne à être accordée aux ouvriers demandeurs. C'est en prévision de cette éventualité que la Société des Autobus d'Alexandrie demande au Tribunal de condamner la Municipalité à la relever indemne de toutes les condamnations qu'elle viendrait à subir de ce chef.

En effet, la décision du 5 Octobre 1936 accordant un monopole exclusif à la Ramleh Electric Railway et son exécution étant émanées d'un organe fonctionnant illégalement et étant au surplus contraires à toute la législation en vigueur, constituent, dit-il, autant de fautes lourdes de la part de la Municipalité d'Alexandrie, fautes lourdes engendrant à charge de cette dernière l'obligation de réparer tout le dommage causé.

Me Pathy Polnauer expose comment la Commission Administrative provisoire fut constituée le 11 Mai 1934 à la suite de la dissolution de la Commission Municipale élue; comment, conformément au Décret de dissolution et au Décret organique, la Commission Municipale devait être réélue six mois après la constitution de la Commission provisoire, soit au plus tard dans la première quinzaine de Novembre 1934; comment, en fait, la Commission Administrative provisoire continua de fonctionner et fonctionne illégalement jusqu'à ce jour.

La décision du 5 Octobre 1936 était donc émanée d'un organe démuné de tout pouvoir régulier et fonctionnant illégalement. Il s'ensuivait que cette décision constituait par là même une faute lourde engendrant la responsabilité civile de la Municipalité d'Alexandrie.

Mais ce n'était pas tout. La décision du 5 Octobre 1936, outre qu'elle était émanée d'un organe fonctionnant illégalement, était contraire à toute la législation en vigueur. En effet, cette décision accordait un monopole exclusif à la Ramleh Electric Railway. Mais qu'était-ce au juste que la Ramleh Electric Railway? Se trouvait-on en présence d'un organisme indépendant ou bien d'un organisme gouvernemental? La distinction perdait de son intérêt par le fait que, dans l'un comme dans l'autre cas, la décision du 5 Octobre 1936 était viciée d'illégalité.

Et d'abord si, en première hypothèse, il était supposé que la Ramleh Electric Railway fût un organe indépendant, la

décision du 5 Octobre 1936 se heurtait à une disposition formelle de la Charte Constitutionnelle. En effet, l'article 137 de la Constitution Egyptienne subordonne l'octroi d'une concession au vote, par le Parlement Egyptien, d'une loi. Or, pareille loi n'avait jamais été votée qui eût conféré à la Ramleh Electric Railway le monopole des transports en commun de la banlieue de Ramleh.

Deuxième hypothèse: la Ramleh Electric Railway était un organe gouvernemental. En pareil cas la décision du 5 Octobre 1936 était conçue et appliquée en violation flagrante de l'arrêté du 16 Juillet 1913 consacrant le principe de la liberté des transports en commun. Conformément à l'article 11 dudit arrêté, qui, aux termes de l'arrêt de la Cour du 5 Juin 1936 « dominait toute la matière des transports par automobiles », l'autorisation de circuler était loin de constituer une faculté pour l'administration. Cette dernière « devait » la délivrer toute les fois que les automobiles présentées à l'inspection remplissaient les conditions techniques requises pour la sécurité du public.

Dans l'un comme dans l'autre cas donc, la Municipalité, en mettant fin arbitrairement à l'exploitation de la Société concluante, s'était rendue coupable d'une faute lourde consécutive à la violation flagrante d'un texte de la constitution ainsi que de toute la législation en vigueur.

Il était donc évident que la Municipalité, dont les agissements délictueux avaient été la cause du présent litige, devait relever indemne la Société des Autobus d'Alexandrie de toutes les condamnations qu'elle viendrait à subir du chef du présent litige.

Me A. Salone pour la Ramleh Electric Railway déclara se référer purement et simplement à ses conclusions.

C'était, en effet, manifestement à tort que la Ramleh Electric Railway avait été assignée par les ouvriers demandeurs. La Ramleh Electric Railway n'avait aucunement pris la suite de la Société des Autobus d'Alexandrie. Elle avait exploité les lignes litigieuses en vertu d'une décision de la Commission Municipale lui accordant l'exclusivité des transports de la banlieue de Ramleh. Il était donc évident que l'action des ouvriers demandeurs était mal fondée en tant que dirigée contre elle.

Prenant à son tour la parole, Me Jean Saba, du Contentieux de l'Etat, fait d'abord ressortir que l'action des demandeurs est manifestement mal fondée en tant que dirigée contre la Municipalité, aucune situation contractuelle n'ayant jamais existé entre eux et cette dernière.

Puis il oppose à la Société des Autobus d'Alexandrie une irrecevabilité découlant de la litispendance et en tous cas de la connexité existant entre les conclusions récursoires prises par cette dernière contre la Municipalité et son action introduite par devant le Tribunal Civil, action tendant à obtenir réparation du dommage découlant de la décision du 5 Octobre 1936.

Il était en effet évident, dit-il, que seul le Tribunal Civil pouvait être appelé à connaître du présent litige en tant qu'il faisait l'objet des conclusions récursoires de la Société des Autobus, car seul le Tribunal Civil eût été en mesure de statuer en présence de tous les éléments de l'affaire.

Conformément à la jurisprudence citée, le Tribunal Sommaire, s'agissant d'une affaire semblable à celle introduite par devant le Tribunal Civil, devait déclarer irrecevables les conclusions récursoires de la Société des Autobus d'Alexandrie, quitte à cette dernière de majorer le montant de sa demande au civil pour le cas où elle viendrait à être condamnée du chef de l'action des demandeurs.

Répliquant à la Municipalité d'Alexandrie, Me Pathy Polnauer fit observer que pareille exception ne pourrait être retenue par le Tribunal, les conditions requises par la jurisprudence pour qu'il y ait litispendance ou connexité ne se trouvant pas réunies en l'espèce. En effet, le litige pendant par devant le Tribunal Civil avait été introduit postérieurement au présent litige; l'objet des deux litiges n'était pas le même; enfin et surtout il s'agissait de deux tribunaux n'ayant ni la même compétence ni le même degré de juridiction.

En conséquence, les conclusions récursoires de la Société des Autobus contre la Municipalité d'Alexandrie devaient être accueillies et cette dernière condamnée subsidiairement à relever indemne la Société des Autobus d'Alexandrie de toutes conséquences pouvant découler pour elle du chef du présent litige.

C'est aujourd'hui peut-être que sera rendu le jugement attendu dans cette affaire, prélude aux plus amples débats qui doivent mettre en jeu devant le Tribunal Civil la régularité même des décisions municipales ayant dessaisi les anciens exploitants des lignes d'autobus d'Alexandrie et de Ramleh.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *V. Rossetto c. Société Anonyme des Tramways du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2207 du 29 Avril 1937 sous le titre « La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire », appelée le 5 courant devant le Tribunal de Commerce du Caire, a subi une remise à huitaine.

— L'affaire *Municipalité de Mansourah c. E. Bossul et sq.*, dont nous avons rendu compte en notre No. 2288 du 4 Novembre 1937, sous le titre « L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics », appelée le 7 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise à huitaine.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba et sq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936, sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », appelée le 9 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 6 Avril prochain.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La responsabilité du transporteur aérien et les clauses imprimées d'exonération.

La Loi du 31 Mai 1924 relative à la navigation aérienne a disposé, en ses articles 42 et 48, que la responsabilité du transporteur aérien peut être écartée: le transporteur peut se faire exonérer par des conventions expressees de la responsabilité qui lui incombe en raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord à la conduite de l'appareil en évolution, qu'il s'agisse de voyageurs ou de marchandises.

Comment ces dispositions doivent-elles être comprises dans le cas d'un voyageur qui fait retenir une place par une agence de la Société de navigation aérienne et auquel le billet de transport contenant les clauses habituelles d'exonération, imprimées en petits caractères au dos du billet, n'est remis qu'au moment du départ, c'est-à-dire après la conclusion de l'accord?

Madame de Kunzewa a été victime le 15 Juillet 1931 d'un accident consécutif à la chute de l'avion de la Société de transports aériens rapides, sur lequel elle avait pris place. Elle avait assigné en responsabilité devant le Tribunal Civil de la Seine son transporteur aérien, et celui-ci ne contestait pas que l'accident eût été dû à la faute de son pilote.

Dans ses conclusions, la Société de transports aériens rapides reconnaissait que le pilote avait eu connaissance avant son départ de renseignements météorologiques défavorables; à la suite de ces renseignements, il avait commis une première faute en prenant la direction du Nord au lieu d'obliquer vers l'Ouest et au lieu d'emprunter la Vallée du Rhône, qui présentait un plafond suffisant; seconde faute, avouée à sa charge: le pilote s'était obstiné à vouloir franchir le Col de Luz-la-Croix-Haute, alors qu'aucun règlement ne lui en faisait une obligation et qu'après plusieurs tentatives infructueuses, il était d'élémentaire prudence pour lui de gagner la Vallée du Rhône.

Mais cet aveu une fois fait, la Société de transports aériens rapides demandait l'application de la Loi du 31 Mai 1924 et le jeu de la clause d'exonération de responsabilité.

La victime répliquait qu'elle n'avait accepté aucune exonération de responsabilité; elle avait retenu son billet par téléphone à la S.T.A.R.; le billet contenait bien des mentions imprimées exonérant dans certains cas la Compagnie de sa responsabilité, mais ce billet lui avait été remis au moment même du départ, donc après la conclusion du contrat de transport.

Les premiers juges avaient décidé le 2 Avril 1935 que la clause d'exonération de responsabilité était en principe opposable au voyageur, mais qu'en fait cette clause ne pouvait jouer, la Compagnie ayant commis une « faute personnelle » en ne mettant pas son pilote en mesure

d'être renseigné sur les conditions atmosphériques défavorables communiquées par l'O.M.N.; cette faute personnelle lui interdisait, en conformité de l'art. 43 de la Loi du 31 Mai 1924, d'invoquer les clauses d'irresponsabilité prévues par cette loi.

Le Tribunal retenait en conséquence le principe de la responsabilité du transporteur aérien et nommait des experts à l'effet d'examiner la victime et de déterminer le montant des dommages.

Appel formé devant la Cour de Paris, la 1^{re} Chambre a rendu le 23 Juillet 1937 un arrêt de principe qui s'écarte de la doctrine affirmée par les premiers juges tout en aboutissant en pratique aux mêmes conclusions et confirme, pour d'autres motifs, le jugement déféré.

Contrairement au sentiment du Tribunal, la Cour, sous la présidence de M. Robert Dreyfus, et après plaidoiries de Mes Decugis et Henri Auriol, estime que la clause d'irresponsabilité n'est pas opposable au voyageur. Elle rappelle que la Loi du 31 Mai 1924 relative à la navigation aérienne, si elle dispose au sujet de l'exonération de la responsabilité du transporteur, ne crée cependant pas un droit nouveau et exceptionnel d'une façon générale pour ce transporteur, qui demeure tenu de conduire sain et sauf à destination le voyageur auquel il est lié par un contrat à titre onéreux et doit prendre toutes les précautions qu'exige la sécurité des personnes transportées.

Certes et en application des art. 42 et 48 de cette loi et bien que demeurant régi en principe par le droit commun, le transporteur aérien peut se faire exonérer par des conventions expresses dans des cas bien déterminés, soit de la responsabilité qui lui incombe en raison des risques de l'air, soit de celle qui serait à sa charge en raison des fautes commises par les personnes employées à bord à la conduite de l'appareil en évolution. On sait que la clause d'irresponsabilité ne peut pas s'appliquer aux fautes personnelles du transporteur aérien.

Parlant de ce rappel des textes, la Cour exige que la clause prévoyant l'exonération ait été « réellement » consentie par le voyageur. L'acceptation de celui-ci, dit la Cour, ne peut résulter du seul fait que la clause a été inscrite sur le billet imprimé remis par le transporteur pour constater le contrat, dès lors que ce billet ne porte pas la signature du voyageur. Ce principe, ajoute la Cour, doit être spécialement observé lorsqu'il est établi, comme dans la cause, qu'un billet a été retenu par téléphone et procuré par les soins de l'agence du transporteur et que le voyageur n'a pu prendre connaissance des mentions imprimées que lors de la remise même du billet et au moment même du départ, c'est-à-dire après la conclusion du contrat.

C'est donc à tort que le transporteur invoquait cette clause d'exonération des risques de l'air ainsi que des fautes commises par le pilote, cette clause n'étant pas opposable au voyageur.

En présence de l'aveu de la Société reconnaissant les fautes du pilote, de l'impossibilité pour elle d'établir le cas fortuit ou la force majeure, la respon-

sabilité de la Compagnie, d'après le droit commun applicable à la cause, se trouvait donc nettement engagée à l'égard de Madame de Kunzewa. Il demeurerait sans intérêt d'examiner s'il existait à la charge du transporteur la faute personnelle relevée par les premiers juges.

Il y avait donc lieu de confirmer, mais pour d'autres motifs, le dispositif du jugement entrepris, qui avait admis la responsabilité de la Compagnie et commis des experts pour préciser les conséquences dommageables de l'accident.

Cet apport jurisprudentiel au droit aérien est à rapprocher des décisions déjà relatées sur la matière en ces colonnes mêmes, et notamment de l'arrêt de Lyon, du 14 Janvier 1937 (*), et de celui de la Cour d'Appel, à Londres, du 26 Juin 1936 (**).

LIVRES, REVUES & JOURNAUX

Les révisions du régime hypothécaire.

« Comment on ruine le crédit ».

Tel est le sous-titre de l'article que consacre à son tour « La Semaine Financière et Politique » aux atteintes successives portées par une série de lois d'exception aux droits des créanciers hypothécaires.

Ces remarques, inspirées de considérations de logique et d'équité, ont été, sous diverses formes, exprimées déjà dans la presse, écho des récriminations des milieux financiers durement affectés par de très graves mesures.

Nous avons déjà reproduit plusieurs articles de « La Réforme » ainsi qu'un extrait du dernier rapport du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien, et nous avons nous-mêmes examiné, sous l'angle juridique, cette très sérieuse question.

Il faut évidemment, en ce qui concerne l'article que nous reproduisons aujourd'hui, émettre quelques réserves pour ce qui a trait à la critique indirecte des intentions des pouvoirs publics, ces intentions n'ayant pu être que fort louables: la critique devant viser plutôt les résultats, qui ne sont malheureusement que trop constants, la moindre enquête dans les milieux intéressés ne pouvant que souligner le tort grave qui a été fait au crédit.

C'est précisément parce que l'expérience faite a démenti les expectatives et qu'à la lueur même de cette expérience le dernier projet de loi est apparu comme dangereux, qu'il faut savoir gré au Gouvernement actuel et particulièrement à S.E. Ismaïl Sidky pacha d'avoir remis la question à l'étude de façon à éviter à l'avenir toute intervention législative néfaste.

Voici ce qu'écrit « La Semaine Financière et Politique »:

Les révisions du régime hypothécaire — ou les Règlements des Dettes Foncières comme on les a pompeusement appelées — se succèdent depuis cinq ans, à une allure saccadée et précipitée, la même que celle des changements de ministères ou de gouvernements.

Depuis 1933, tous les Ministres des Finances égyptiens, chacun à son tour, ont voulu apporter leur pierre à l'édification du régime hypothécaire. Chacun d'eux a voulu y apposer son cachet.

Les dettes foncières ont été le terrain choisi pour toutes les réformes et tous les chambardements, le cheval de bataille de

tous les gouvernements qui ont pris le pouvoir depuis la dictature de Sidky pacha. Rarement émulation ne s'est exercée avec tant d'acharnement et une telle ténacité sur un seul objet et sur un seul domaine.

Or quels sont les résultats de cette héroïque compétition de cinq années consécutives ?

Un seul résultat positif: la ruine du crédit hypothécaire en Egypte. Les autres résultats sont ou négatifs ou diamétralement opposés au but visé par l'Etat.

Le but premier de tous les arrangements hypothécaires intervenus était de soulager le producteur, de porter un remède à la misère des débiteurs. Or ce but n'a point été atteint. Les réformateurs qui se sont succédé au Ministère des Finances l'ont avoué eux-mêmes, puisque chacun d'eux a proclamé à son tour que la condition des débiteurs fonciers restait précaire et qu'elle appelait une nouvelle réforme. Cela revenait à dire que les précédentes réformes avaient été insuffisantes ou inefficaces, en d'autres termes, à avouer leur échec.

Un autre résultat, et encore négatif, a été la lourde charge financière imposée à l'Etat par les obligations onéreuses qu'il a assumées à la suite de chaque nouvel arrangement. Les successifs replâtrages hypothécaires, qui n'ont eu donc aucun effet sur la condition des débiteurs, se sont, par contre, soldés pour le Gouvernement par des pertes matérielles sensibles de plusieurs millions de livres.

Quant aux répercussions de ces arrangements sur les banques foncières elles-mêmes, on peut dire qu'elles ont été très réduites. Elles se sont contrebalancées et neutralisées réciproquement. Si certaines clauses des accords intervenus causaient à ces banques des torts certains, d'autres, par contre, leur apportaient des avantages appréciables. Ainsi, pour elles, les flux et reflux de la politique de l'Etat se sont soldés uniquement par des refontes de comptabilité et de successifs reclassements sans résultat tangible ni dans un sens ni dans un autre.

Mais les banques foncières ne sont pas les seules à être intéressées dans les remaniements du crédit hypothécaire. Il y a un autre groupe de créanciers tout aussi intéressés qu'elles au statut des dettes foncières. Ce sont les créanciers de second rang. Or ceux-ci ont perdu à tout coup, d'abord parce qu'ils ne constituent qu'une foule anonyme et donc inoffensive et ensuite parce qu'ils pâtissent du voisinage des usurers. Quoi qu'il en soit, ce sont eux qui ont écopé, comme d'ailleurs le Gouvernement lui-même, de tous les rabattements et recoupages opérés par les divers arrangements.

Tels est le bilan de la politique hypothécaire du Gouvernement pendant ces cinq dernières années: d'un côté, situation toujours précaire des agriculteurs, et d'un autre, de nouvelles charges très lourdes pour le Trésor et la ruine d'une nombreuse classe de commerçants qui étaient en rapports directs avec les producteurs.

Cette politique a donc mené à un échec. C'est en constatant d'ailleurs cet échec que les divers Ministres des Finances ont essayé de modifier le précédent statut et d'en instaurer un autre sur des bases différentes. Mais les nouvelles expériences effectuées se sont avérées tout aussi inopérantes que les premières. On s'est leurré volontairement sur les raisons de ces échecs successifs. On a cru les découvrir dans les modalités des accords conclus, dans l'ampleur, et les conditions des facilités données au débiteur.

Mais on a perdu la raison essentielle et principale: l'étouffement du crédit, la destruction de la confiance que ces accords provoquaient.

(*) V. J.T.M. No. 2213 du 13 Mai 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2173 du 23 Février 1937.

Pendant qu'il allégeait les anciennes dettes, le Gouvernement fermait au débiteur et à tous les producteurs en général toute nouvelle source de crédit. Or, pour l'ensemble des agriculteurs, la facilité et l'ampleur des nouveaux crédits sont infiniment plus importantes que des rabattements partiels d'anciennes dettes. Cette vérité a échappé aux législateurs et aux réformateurs. C'est pour cela que, loin d'améliorer la situation des cultivateurs, le Gouvernement n'a fait que l'empirer. En tuant le crédit agricole, il a causé aux producteurs un tort énorme et que tous les arrangements hypothécaires imaginables ne pourraient contrebalancer. Aussi n'est-il pas étonnant qu'on se retrouve après cinq ans de reconstructions et de rafistolages au même point qu'au début et même en sensible recul.

On pourrait se demander comment le Gouvernement est parvenu à démolir le crédit agricole.

Tout d'abord en revenant continuellement à la charge et en remettant toujours en question le statut hypothécaire, il a créé une atmosphère continue de **l'instabilité et d'incertitude**. Aucun créancier ne sait sous quel régime ni à quel taux son argent lui sera remboursé non seulement dans un an mais même dans un mois. Le régime du crédit est devenu aussi instable et capricieux que le jeu des partis et des combinaisons ministérielles. Comment, dans de pareilles conditions, peut subsister le crédit ?

Le mal aurait été cependant moindre si le Gouvernement respectait dans ses interventions certains principes unanimement reconnus et qui constituent la base de la législation internationale. Mais tel n'est point le cas.

On comprend que le législateur puisse intervenir pour réduire les taux d'intérêt. Son intervention peut être justifiée par une crise aiguë ou par des conditions économiques spéciales. Beaucoup de pays ont recouru à une pareille mesure. Mais ce qu'on ne peut admettre, et ce dont l'Égypte s'est fait une spécialité, c'est de réduire le montant lui-même des créances, le capital initial. Un créancier admettra parfaitement qu'on écorne ses bénéfices, mais il ne peut comprendre qu'on le dépossède. En méconnaissant cette vérité rudimentaire, le Gouvernement a commis une sorte de spoliation officielle et a provoqué un divorce entre le capital et le producteur.

Il a méconnu également un autre principe, tout aussi élémentaire. Les arrangements hypothécaires sont justifiés par la crise. Leur durée est de même conditionnée directement par elle. Or le Gouvernement Égyptien a fait des règlements hypothécaires une sorte d'institution définitive et **perpétuelle**. Il a complètement éliminé le facteur du temps et de la durée. Ainsi, que le coton soit à 10 tallaris ou à 50, le cultivateur continuera à jouir d'un régime d'exception et le créancier à subir les lois d'une crise hypothétique.

Les méfaits, au point de vue du crédit, de la politique du Gouvernement ne s'arrêtent point là.

Du domaine de la logique et du droit, ils s'étendent à celui de la psychologie.

Le Gouvernement a créé chez le débiteur une **mentalité défaitiste, caïqueuse et arbitraire**. Bien plus, il a accordé une prime à la mauvaise foi. Aucun débiteur n'a plus intérêt à se décharger de ses dettes. Car il est certain que plus il tarde, plus il a des chances de payer moins et que plus il est obéré, plus il sera exonéré.

Le concours de tous ces facteurs a amené la ruine totale du crédit en Égypte.

Tel est le principal cadeau que les Ministres des Finances depuis 1933 se sont ingéniés à prodiguer au fellah égyptien.

Lois, Décrets et Règlements

Décret-loi No. 17 de 1938 portant interdiction de certaines associations ou groupements.

(Journal Officiel No. 33 du 10 Mars 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,
Vu l'article 41 de la Constitution,
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Sont interdits les associations ou groupements de fait permanents ou temporaires qui, par leur organisation ou leur activité ou par la préparation, la discipline, l'uniforme ou l'équipement de leurs membres, présenteraient le caractère de groupes paramilitaires au service d'un parti ou d'une doctrine politique.

Art. 2. — Sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal ou par d'autres lois, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou d'une amende de L.E. 5 à L.E. 50 quiconque fera partie des associations ou groupements prévus à l'article précédent.

Les promoteurs ou organisateurs des dites associations ou groupements seront punis du double de la peine prévue ci-dessus.

Art. 3. — Les uniformes, insignes, emblèmes des associations ou groupements prévus à l'article premier seront saisis et confisqués administrativement, ainsi que les armes, matériel, fonds ou biens utilisés ou destinés à être utilisés par les dites associations ou groupements, quels qu'en soient les propriétaires.

Art. 4. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 6 Moharram 1357 (8 Mars 1938).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Intérieur, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 5 Mars 1938.

— Terrain de 2 kir. et 7 sah. sis à Nahiet Tag El Dowal, Markaz Embabeh (Guizeh), en l'expropriation Crédit Immobilier Suisse Égyptien c. Moustafa Allam, adjugé à Moustafa Hassanein Moustafa et Abdou Hassanein Khodeir, au prix de L.E. 225; frais L.E. 87,625 mill.

— 7 fed. ind. dans 9 fed., 9 kir. et 19 sah. sis à El Kocheh, El Balabiche Bahari et El Balabiche Kebli, district de Baliana (Guirguez), en l'expropriation Alexandre Zissimopoulos et Ct c. Nassif Kozman, adjugés à Wahba Takla Bichai, au prix de L.E. 290; frais L.E. 45,815 mill.

— Terrain de 373 m2 sis au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, en l'expropriation Helly Manetta c. Esther Abdel Messih, adjugé à la poursuivante, au prix de L.E. 250; frais L.E. 49,810 mill.

— Terrain de 314 m2 sis au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, en l'expropriation Helly Manetta c. Esther Abdel Messih, adjugé à la

poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 47,190 mill.

— Terrain de 246 m2 85 sis au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, en l'expropriation Helly Manetta c. Henri Molho, adjugé à la poursuivante, au prix de L.E. 150; frais L.E. 44,030 mill.

— Terrain de 428 m2 50 cm. sis au Caire, rue Ibn El Yazri No. 6, kism Boulac, en la licitation Hoirs Camille Bondil, adjugé à Silvio Gattegno, au prix de L.E. 500; frais L.E. 67,685 mill.

— 9 fed., 19 kir. et 22 sah. et d'après la subdivision des parcelles 8 fed., 19 kir. et 22 sah. sis à El Harafcha, Markaz Tahta (Guirguez), en l'expropriation R.S. Allen, Alderson & Co. Ltd c. Abdel Halim Allam Ibrahim et Ct, adjugés à Chaker Loufi El Baroudi, au prix de L.E. 85; frais L.E. 56 et 925 mill.

— Terrain de 321 m2 65 avec constructions sis à Toukh El Kheih, Markaz et Moudirich de Minieh, en l'expropriation Maxime Gouzot c. Ali Chahine Mohamed, adjugés à Sadek Tewfik Abdel Malek, au prix de L.E. 35; frais L.E. 19,660 mill.

— 5 fed., 10 kir. et 4 sah. sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Égyptien c. Hoirs Mohamed Metwalli Marei, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 165 et 140 mill.

— 2 fed. et 10 kir. sis à Toukh Dalaka wa Minielha, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Égyptien c. Hoirs Mohamed Metwalli Marei, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 85,140 mill.

— 8 fed., 5 kir. et 8 sah. sis à Kafr Alaoui, district de Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Égyptien c. Hoirs Mohamed Metwalli Marei, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 500; frais L.E. 241 et 485 mill.

— 10 fed., 3 kir. et 22 sah. sis à Etnieh, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Cécile Bahari c. Kamel Hassan El Ridi, adjugés à Nicolas Vafidis, au prix de L.E. 600; frais L.E. 27,850 mill.

— Une quote-part de 17 kir. et 22 sah. ind. dans 1 fed., 14 kir. et 4 sah. sis à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Léon Hanoka, esq. c. Faillite Taha & Osman El Bouchi et son fils Hafez, adjugés à Galal Fath El Bab, au prix de L.E. 45; frais L.E. 9,220 mill.

— 9 fed., 15 kir. et 14 sah. sis à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Banque Misr c. Abdel Meguid Abd Rabbou, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 270; frais L.E. 85 et 711 mill.

— 6 fed., 22 kir. et 1 sah. sis à Mit Kenana wa Kafr Choumane, district de Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Chenouda Ghabrial Mankarious et Ct c. Amina Hanem Osman El Kharboufli, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 100; frais L.E. 13 et 640 mill.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.
Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938, le Sieur Giovanni Servilli, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ibrahim Aboul Naga Moustafa, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à l'expropriation de 6 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans la totalité des biens mentionnés dans le Cahier des Charges, sis à Alexandrie, plus amplement détaillés dans le susdit Cahier des Charges, appartenant à la faillite Ibrahim Aboul Naga, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire en date du 8 Décembre 1937, No. 50 et que la mise à prix a été fixée le 6 Septembre 1937, par ordonnance de Monsieur le Juge de la susdite faillite à ce qu'ils n'en ignorent, et en faisant sommation à qui de droit à prendre connaissance si bon leur semble, du dit Cahier des Charges, et de faire, dans les 30 jours, tels dires et observations qu'ils jugeront nécessaires.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1er lot.
L.E. 110 pour le 2me lot.
L.E. 110 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Sélim Antoine, avocat.

398-A-94

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Nasr El Dine Zaghloul, Juge au Tribunal Indigène du Caire, fils et héritier de feu Nasr El Dine Zaghloul, pris également comme cotuteur de ses neveux mineurs ci-après qualifiés Bahja, Nasr El Dine, Ehsane, Bassima et Esmat, enfants de Mahmoud Nasr El Dine Zaghloul.

2.) Falma Bent Abdel Rahman Chehaoui, veuve et héritière de feu Mahmoud, fils de Nasr El Dine Zaghloul précité, de son vivant héritier de son dit père, prise également en sa qualité de cotutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers les dits Bahja, Nasr El Dine, Ehsane, Bassima et Esmat.

3.) Bahja. 4.) Nasr El Dine, 5.) Ehsane. 6.) Bassima. 7.) Esmat.

Ces cinq enfants et héritiers dudit Mahmoud Nasr El Dine Zaghloul, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er au Caire, à Abdine, rue des Casernes d'Abdine No. 4, propriété Saleh Pacha Hakky, et les autres à Kafr El Arab, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 322 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Chaba, district de Dessouk et de Kouna, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 8510 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,
452-A-123. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Zannouba, fille de Ibrahim Nassef savoir: ses enfants:

- 1.) Tewfik Mohamed Sadek Chita.
- 2.) Elhami Mohamed Sadek Chita.
- 3.) Mounira Mohamed Sadek Chita.
- 4.) Riad Mohamed Sadek Chita.

B. — Hoirs de feu Fawzi Mohamed Sadek Chita, de son vivant héritier de sa mère feu Zannouba Ibrahim Nassef susqualifiée, savoir:

- 5.) Hania Mohamed Sidky Chita, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed et b) Fawzia.

C. — Hoirs de feu Abdel Salam Bey Chita, de son vivant seul héritier de sa sœur feu Hafiza, fille Chita Bey Youssef savoir, ses enfants:

- 6.) Fardos, épouse Elhami Bey Chita.
- 7.) Mohamed Abdel Salam Bey Chita Youssef.
- 8.) Neemat, épouse Riad Bey Sadek Chita.

Ces trois pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur Zakia Abdel Salam Chita, de son vivant héritière de son père le dit défunt.

D. — Les autres héritiers de la dite Zakia, fille Abdel Salam Bey Chita, savoir:

- 9.) Hussein Khalil Khalil, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec elle, les nommés Mohy et Goulan.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 5me et 6me à

Abou Mandour, la 3me à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), et les autres au Caire.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à la Dame Zannouba Ibrahim Nassef.

47 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains situés au village d'El Mandouara, district de Dessouk (Garbia).

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Hafiza Chita.

54 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains situés au village d'El Mandouara, district de Dessouk (Garbia).

Mise à prix:

L.E. 2230 pour le 1er lot.
L.E. 1550 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
449-A-120. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Février 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Taher, qui sont:

1.) Dame Zeinab connue sous le nom de Zobé, fille dudit défunt, épouse du Sieur Mohamed Sélim.

2.) Dame Sett Hanem Sebai Mansour, épouse d'Abdel Rahman Bey Gadalla, prise tant en son nom personnel comme héritière de son 1er époux feu Mohamed Aly Taher, que comme tutrice de son fils mineur Moharram, issu de son mariage avec le dit défunt et héritier avec elle de ce dernier.

3.) En tant que de besoin, le dit Moharram Mohamed Aly Taher pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet Abou Zreik, dépendant de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), et les 2 derniers au Caire, rue Nazer El Gueish No. 14.

Et contre le Sieur Aly Effendi Ismail Taher, propriétaire, égyptien, domicilié à Kalline, district de Kafr El Cheikh (Garbié), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 10 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kalline, district de Kafr El Cheikh (Garbié).

Mise à prix: L.E. 820 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
450-A-121. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Fatma El Nabaouia, fille d'El Cheikh Hassan El Gohari Ismail, savoir:

- 1.) Mohamed Saad Yehia.
- 2.) Abdel Latif Saad Yehia.
- 3.) Hedia Saad Yehia.
- 4.) Aziza Saad Yehia.
- 5.) Dawlat Saad Yehia, veuve Abdalla

Abou Askar.

Ces cinq enfants d'El Cheikh Saad Yehia, pris en leur double qualité de codébiteurs originaires et d'héritiers de leur mère la dite défunte.

B. — Hoirs de feu Hanem Mohamed El Kordi, savoir:

- 6.) Bassiouni Moustafa Yehia.
- 7.) Abdel Aziz Moustafa Yehia.
- 8.) Fatma Hanem Yehia, épouse Mohamed El Mallawani.

Ces trois enfants de la dite défunte.

C. — Hoirs de feu Farida Saad Yehia, de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère feu Fatma El Nabaouia ci-dessus qualifiée, savoir:

9.) Assaad Abdel Aziz Yehia, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs et cohéritiers Emad, Abdel Moneem et Eglal.

- 10.) El Sayed Abdel Aziz Yehia.
- 11.) Taher Abdel Aziz Yehia.
- 12.) Mohamed Abdel Aziz Yehia.
- 13.) Salah Abdel Aziz Yehia.
- 14.) Ein El Hayat, épouse Abdalla Sélim.

15.) Karima, épouse Hassan Abdel Fatma El Gohari.

16.) Eetemad, épouse Mohamed El Sebai Farahat.

Ces huit derniers ainsi que les mineurs enfants de la dite défunte.

D. — Hoirs de feu Taher Saad Yehia, savoir:

17.) Nour, fille de Mohamed Abdel Aziz Yehia, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Saad, c) Konsor, d) Kadria, e) Fawkia et f) Adalat.

E. — Hoirs de feu Sid Ahmed Mostafa Yehia, de son vivant héritier de sa mère feu Hanem Mohamed El Kordi, préqualifiée, savoir:

- 18.) Sekina Morsi Khadr.
- 19.) Mohamed El Sayed Ahmed Yehia, pris également comme tuteur de ses sœurs mineurs: a) Karima, b) Bamba, c) Fatma et d) Alya.
- 20.) Abdel Azim El Sayed Ahmed Yehia.
- 21.) Mahmoud El Sayed Ahmed Yehia.
- 22.) Fahia, épouse Abdel Ghani Bey Yehia, Juge.

La 18^{me} veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

F. — 23.) Bamba, épouse Cheikh Khadr Ahmed Khadr.

24.) Khadiga Saad Yehia.

Ces deux filles d'El Cheikh Saad Yehia, codébitrices originaires.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 9^{me} à la Gare des Chemins de Fer de l'Etat El Konayessa, au Zimam

Ebchaway El Malak, Markaz Tantah (Gharbieh), le 11^{me} à Abou Chekouk, Markaz Kafr Sakr (Charkieh), les 10^{me} et 12^{me} à Tantah, le 16^{me} à Miniel El Mokarram, Markaz Facous (Charkieh) les 23^{me} et 24^{me} à Saft Torab (Gharbieh), les 13^{me}, 14^{me}, 15^{me} et 17^{me} au Caire et tous les autres à Chabchir El Hessa (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

21 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh).

2me lot.

21 feddans et 6 sahmes sis au village de Seguin El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

3me lot.

70 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh).

4me lot.

136 feddans, 15 kirats, 8 sahmes et accessoires réduits par suite de la distraction pour cause d'utilité publique de 5 kirats et 5 sahmes à 136 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains situés au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 1470 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

L.E. 4240 pour le 3me lot.

L.E. 8185 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour le requérant,

453-A-124 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mohamed Aly Salem, savoir ses enfants:

- 1.) Cheikh Hanafi Mohamed Aly Salem.
- 2.) Abdel Kader Mohamed Aly Salem.
- 3.) Naima Mohamed Aly Salem.
- 4.) Samia Mohamed Aly Salem.
- 5.) Bahja Mohamed Aly Salem.
- 6.) Bassima Mohamed Aly Salem.

Tous les susnommés enfants dudit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Steita, fille Farag El Badr, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Bahana, fille de Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

- 7.) Mohamed El Sayed Issa, son époux pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: Nour, Saad, Mohamed, Samiha, Sayeda et Fawzi.
- 8.) Naguib Mohamed El Sayed Issa.
- 9.) Salah Mohamed El Sayed Issa.
- 10.) Abdel Kader Mohamed El Sayed Issa.

Ces 3 derniers enfants du Sieur Mohamed El Sayed Issa et de la dite défunte.

C. — Hoirs de feu Tewfik, fils de Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

11.) Fatma, fille d'Ahmed El Badri, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Ahmed, Abdel Raouf, Mounira et Hekmat.

12.) Mohsen Tewfik Mohamed Salem, fils dudit défunt.

Ces 2 derniers ainsi que les mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur Mamdouha Tewfik Mohamed Salem, fille du susdit défunt, décédée après lui.

13.) Abdel Baki Sarhane, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Mamdouha Tewfik Mohamed Salem susqualifiée.

D. — Hoirs de feu Cheikh Fetouh Mohamed Aly Salem, fils de feu Mohamed Aly Salem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir ses enfants:

14.) Mohamed Fahmi Fattouh.

15.) Abdel Latif Fattouh.

16.) Abdel Raouf Fattouh.

17.) Kamal Fattouh.

18.) Fouad Fattouh.

19.) Wahiba Fattouh.

20.) Amina Fattouh.

21.) Islah Fattouh.

22.) Fardos Fattouh.

23.) Samiha Fattouh.

24.) Asma Fattouh.

25.) Naguia Fattouh.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Fahime Ahmed Salem, de Ahmed Salem.

2.) Tewfik Hamed El Marachli.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh) et le 2^{me} à Héliopolis, rue El Guiza No. 27, kism Waily.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 18 feddans, 8 kirats et 20 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 feddan et 18 kirats à 16 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour le requérant, 454-A-125 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hassabo Bey Mohamed, de Mohamed de Ahmed, savoir:

- 1.) Dame Nazla, fille de Hassan Bey, de Abdel Dayem, sa veuve, prise en sa triple qualité d'héritière de son dit époux, de débitrice conjointe et solidaire et de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Ibrahim, b) Fatma et c) Zeinab.
- 2.) Ibrahim. 3.) Fatma. 4.) Zeinab.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ahmed Hassabo.

6.) Mohamed Hassabo.

Ces 5 derniers enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Hassab, dépendant de Docméra, district de Kafr El Cheik (Garbia), sauf le dernier qui demeure à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot. — 331 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Docméra, district de Kafr El Cheikh (Garbia).

2me lot. — 1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 870 m², comprenant 2 maisons de rapport, composées de 4 étages en 2 appartements chacun, soit en tout 16 appartements, le tout sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue El Baliana Nos. 2 et 4.

2.) Une parcelle de terrain vague d'une superficie de 730 m² 42 cm., sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey.

Mise à prix:

L.E. 22000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandria, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

456-A-127. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Docteur Ahmed Farid Mostafa, fils de feu Hassan Bey Abou Mostafa, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Melig, district de Chebine El Kom (Ménoufieh), et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Objet de la vente: 186 feddans, 3 kirats, 8 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Chefa wa Koroun, district de Tanta (Garbia).

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

455-A-126. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hamida Issa Younès, savoir:

1.) Abdel Samad Issa Younès.

2.) Hanem Issa Younès, épouse de Mohamed Dabbour.

3.) El Sayed Mohamed El Assal, fils de Mohamed El Assal.

Le 1er frère, la 2me sœur et le 3me époux de la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet Issa Younès, dépendant de Mit Yazid, la 2me à Ezbet Dabbour, dépendant de Damatiou (Béhéra), et le 3me à Benha.

Objet de la vente: 8 feddans de terrains situés au village de Zebeda, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 940 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

451-A-122. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

D'un procès-verbal du 28 Février 1938, le Sieur Abdou Mohamed El Sayed El Barbari, commerçant, local, a **déposé** sub No. R.Sp. 226/63e A.J. **le Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant à ses débiteurs les héritiers de feu Ahmed Bazaraa, sujets britanniques, soit une maison sise au Caire, 61 rue Bein El Sayareg, kism Bab El Chaaria.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

431-C-35 M. Abdel Gawad, avocat.

D'un procès-verbal du 28 Février 1938, R.Sp. 227/63e A.J., le Sieur Sawas Hatziaresti, négociant, britannique, a **déposé le Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant à son débiteur le Sieur Mohamed Hefnaoui Mohamed, propriétaire, local, les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et le 2me d'une maison sise au même village.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

430-C-34 M. Abdel Gawad, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938, R.Sp. No. 196/63me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont **déposé le Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur El Moallem Ibrahim Farah, saisis suivant procès-verbal du 8 Novembre 1937, dénoncé le 18 Novembre 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 24 Novembre 1937 sub No. 6535 (Galioubieh), lesdits biens consistant en un lot unique de 7 kirats sur 24 kirats par indivis dans 41 feddans, 4 kirats et 23 sahmes sis à Galioub (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 17 Février 1938: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

438-C-42

Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1938, R.Sp. No. 203/63e A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co. a **déposé le Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Saleh Aly Omar Kichar, saisis suivant procès-verbal du 27 Juin 1936, dénoncé le 8 Juillet 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Juillet 1936 sub No. 939 (Minieh), et procès-verbal du 28 Juillet 1936, dénoncé le 13 Août 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 19 Août 1936

sub No. 1028 (Minieh), les dits biens consistant en un lot unique de 15 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis à Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 17 Février 1938: L.E. 450 outre les frais. Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

437-C-41

Avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Février 1938, No. 177/63e A.J.

Par la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville Monsieur Darnos, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Léon et Raoul Pangalo, avocats à la Cour.

Contre la Dame Eleonora Parthenis, veuve de feu Spiro Parthenis et fille de feu Evangelo Plousca, sans profession, citoyenne hellène, demeurant au Caire, à Choubrah, 3 rue Fouad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Octobre 1937, dénoncée le 25 Octobre 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 8 Novembre 1937, No. 571 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière du 11 Octobre 1937.

15 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 7 Décembre 1937.

15 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 1575 outre les frais.

Pour la requérante,

504-DC-761 L. et R. Pangalo, avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Février 1938, No. 178/63e.

Par la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Darnos, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Léon et Raoul Pangalo, avocats près la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Aly Meawad.

2.) Sadek Meawad Mohamed.

3.) Kamel Meawad Mohamed.

Tous trois fils de Meawad Mohamed, commerçants, sujets locaux, demeurant à Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1931, dénoncée le 24 Décembre 1931, transcrite le 2 Janvier 1932 sub No. 1 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Aly, Sadek et Kamel Meawad.

17 feddans et 2 sahmes de terrains sis au village de Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef).

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Sadek et Kamel, enfants de Meawad Mohamed. 20 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 2050 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
503-DC-760 L. et R. Pangalo, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Moustafa Badawi Saafan, fils de feu Badawi Saafan, propriétaire, sujet local, demeurant à Sombokht, district de Aga (Dak.).

Objet de vente: en deux lots.

1er lot: 6 feddans sis au village de Mignet Samannoud, district de Aga (Dak.).

2me lot: 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis au village de Sombokht, district de Aga (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 465 pour le 1er lot.

L.E. 490 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
501-DM-758. Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Hussein Effendi Abdel Razek, fils de feu Mahmoud Abdel Razek, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis à Helmieh-Zeitoun (banlieue du Caire) et actuellement à Rod El Farag, rue Maksi, haret Mohamed Bey Zaki No. 5, au 4me étage.

Objet de la vente:

A. — 54 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Kom El Derbi, district de Mansourah (Dak.).

B. — 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 3900 outre les frais.
Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
502-DM-759 Avocats.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nazima Mohamed Ahmed Kassem, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1937, huissier M. Heffès, transcrit le 30 Août 1937 sub No. 3131.

Objet de la vente: la moitié d'une étale (zariba) sur 597 p.c. 36, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Bane, limitée: Nord, propriété des Hoirs Ahmed Kassem; Sud, rue El Bane; Est, rue; Ouest, propriété des Hoirs Mohamed Ahmed Kassem.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,
409-A-105 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farghali.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Aly Dessouki Farahat,
2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane.

3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Hagga, ainsi qu'esq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar.

b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession de feu son épouse la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant à Alexandrie, 12 ruelle Sidi El Tourrini, kism Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933, huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Kheir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
418-A-114 Ch. Doummar, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Aal, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 16 Novembre 1937 sub No. 4010.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 172 p.c. 32, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris les constructions en bois y élevées, limitée: Nord, Messed Habachy & Cts.; Sud, Mohamed El Sayed Aly; Est, Kolba bent Salem; Ouest, rue Harouni.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,
459-A-130 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de Dimitri Charidias, hellène, courtier à Minet El Bassal.

Contre Metwalli Mohamed Ragab, fils de Mohamed, de Metwalli Ragab, propriétaire, égyptien, domicilié autrefois à Foua, puis à Ezbet Heteta, dépendant de El Rizk, Markaz Abou-Hommos, puis au Caire et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Novembre 1937, huissier Hannau, transcrit le 14 Décembre 1937, No. 2711.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 4 kirats de terrains sis à Foua, district de Foua (Gharbieh), faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Naggar No. 16, indivis dans 6 feddans et 12 kirats.

2me lot.

6 kirats et 9 sahmes sis aux mêmes village et district, faisant partie de la parcelle No. 12, au hod El Dayer El Nahia No. 17, section 2me, soit 1113 m² indivis dans 3180 m² (terrain à bâtir) ou 14 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
469-A-140 Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, à Alexandrie.

Contre la Dame Om El Rizk Tolba, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Mai 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 4 Juin 1936 sub No. 2137.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 74 p.c. 66/100, à Alexandrie, à Ghorbal, rue El Zohd, limitée: Nord, propriété Dame Galila Mohamed; Sud, rue El Zohd; Est, propriété Saliba Ibrahim Altia; Ouest, propriété Bekhaterha Bent Farag, y compris un kiosque en bois surmonté d'une petite terrasse.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,

410-A-106

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Aal Abdel Mottaleb,
2.) Aly Helal Aly, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Août 1937, huissier M. Heffès, transcrit le 30 Août 1937 sub No. 3137.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 223 p.c. 89, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Mosselhi No. 63, lot No. 23, limitée: Nord, propriété Ibrahim Cheeb & Cts.; Sud, rue El Mosselhi; Est, propriété El Sayed Abou Leila; Ouest, propriété Gamila Abdel Kerim, y compris des huttes en bois et fer-blanc.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,

412-A-108

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Christo Stamatopoulo, propriétaire et négociant, hellène, demeurant en sa villa, halte Zizinia, Ramlieh, banlieue d'Alexandrie, 29 rue Ahmed Yehia Pacha.

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Chagaret El Dor, No. 89.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1936, huissier A. Misrahi, dénoncée suivant exploit du 25 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Juillet 1936 sub No. 2911.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 597 p.c. 40/00, sise à Ramlieh, station Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue de Thèbes, No. 94 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et El Hadra Baharieh, avec la maison y édifée, composée d'un rez-de-chaussée et de six étages avec ascenseur, comprenant 28 appartements à raison de 4 appartements par étage ainsi que 28 chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur 21 m. par la rue de Thèbes où se

trouve la porte d'entrée No. 94 tanzim; Sud, sur une longueur égale, par la propriété Hamos; Est, sur 16 m. par la rue Ramadan Youssef; Ouest, sur 16 m. par le restant de la propriété de Youssef Aly Youssef.

Le dit immeuble, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1005 au nom de Ahmed Hassan El Hadari, journal No. 6, volume 6, chiakhet El Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey, rues de Thèbes et Ramadan Youssef, plaque No. 94.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 5600 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

404-A-100

H. Aronian, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur El Sayed Mohamed Hassan,

2.) La Dame Hanem El Sayed El Charakaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 30 Octobre 1937 sub No. 3793.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 207 p.c. 90, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, limitée: Nord, Central Navigation Co., Ltd.; Sud, rue El Bane; Est, société venderesse; Ouest Bomonti.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,

411-A-107

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de M. Marius Lascaris, administrateur des succursales d'Egypte.

Au préjudice de la Dame Zahia Wassef, fille de Wassef Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1937, huissier Ed. Donadio, dénoncé le 24 Novembre 1937, même huissier, et transcrits le 2 Décembre 1937 sub No. 2658 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 20 kirats de terrains sis à El Warak, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, au hod Zeid El Kanoun No. 6, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 2 feddans et 8 kirats, dont:
A. — 2 feddans et 7 kirats.

B. — 1 kirat représentant la quote-part par indivis des 2 feddans et 7 kirats ci-haut désignés dans les canaux et drains d'utilité générale.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats.

A la suite des dernières opérations cadastrales et sans l'intervention du

Survey dans l'origine de la propriété, les dits biens sont divisés comme suit:
3 feddans et 20 kirats de terrains de culture sis au village d'El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 kirats au hod Zeid El Kanoun No. 6, partie parcelle No. 11.

2.) 1 feddan et 13 kirats au même hod, partie parcelle No. 11.

Les dites terres sont inscrites au teklif de la Dame Zahia Bent Wassef Eff. Ibrahim, moukallafa No. 179 de l'année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

472-A-143

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Messeed Bichay,
2.) Eskandar Bichay,
3.) Habachy Bichay, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 30 Octobre 1937 sub No. 3794.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 145 p.c. 63, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris un rez-de-chaussée en pierres et béton armé dont partie forme un magasin, limitée: Nord, rue El Bane; Sud, Mohamed Abdel Al; Est, Salem Abdel Meguid; Ouest, rue El Harouni.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,

461-A-132

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Chehata Abdel Rehim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 30 Octobre 1937 sub No. 3795.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 107 p.c. 77, sise à Alexandrie, à Gheit El Enab, y compris la construction y élevée, en briques rouges, formant un rez-de-chaussée, limitée: Nord, rue sans nom; Sud, Abdel Aziz Abdel Rabbou; Est, Benjamin Abdel Messih; Ouest, Mabrouka bent Mohamed Nasser.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour la requérante,

460-A-131

I. E. Hazan, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de Hanafi Mahmoud Soliman, égyptien, demeurant à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Ahmed El Chihaoui, fils de Ibrahim, de Ahmed, qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Sa veuve Fatma Ibrahim Soliman, fille de Ibrahim, de Soliman, propriétaire, locale, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Moustafa et Faiza, enfants du dit défunt, demeurant à Alexandrie, rue Bab El Melouk No. 74.

2.) Eicha Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse du Sieur Ahmed Zahran, propriétaire, locale, demeurant à Kafr El Cheikh, Mit Elouan, omoudieh Mohamed Abdel Hamid Zahran.

3.) Ahmed Ibrahim El Chihaoui, pris en sa qualité d'héritier et débiteur.

4.) Khalil Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

5.) Neemat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

6.) Dawlat Ibrahim Ahmed El Chihaoui.

7.) Nazirah Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Hassan Loutfi.

8.) Mariam Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Tewfik Zahran.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Alexandrie.

9.) Naguia Ibrahim Ahmed El Chihaoui, épouse Mohamed Mabrouk, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à Guéziret Badran El Guédida.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, transcrit le 5 Septembre 1935 sub No. 3774.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4677.

Objet de la vente:

Une maison d'une superficie de 274 p.c. 25, sise à Alexandrie, rue Hafez Captan No. 66, kism Karmous, composée d'un rez-de-chaussée et de magasins, et de 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun ainsi que 3 chambres à la terrasse, limitée: Nord, sur 11 m. 75 par la rue El Yaaloubi; Sud, sur 11 m. 75 par Nasra Saleh; Est, sur 13 m. 18 par la rue Hafez Captan; Ouest, sur 13 m. 8 par El Hag Mohamed Gadallah et son associé.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 445,500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
396-A-92 J. Bellini Bey, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Tewfik Eff. Henein, fils de Henein Guirguis, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 7 rue El Kobeissi (Daher).

2.) Chaker El Mankabadi, fils de Guindi El Mankabadi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Emad El Dine No. 5, actuellement No. 118, au-dessus du magasin de nouveauté Tiring.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Sergi en date des 20 et 21 Février 1935, dûment transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Mars 1935 sub No. 172 Fayoum.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Tewfik Henein.

1007 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Zimam El Hamouli, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sobemayah No. 2, dans la parcelle No. 45 et parcelle No. 136.

2.) 6 kirats et 5 sahmes au hod Chaalane El Gharbi No. 3, parcelle No. 1.

3.) 837 feddans, 19 kirats et 15 sahmes indivis dans 865 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9, indivis dans 22 feddans, 23 kirats et 5 sahmes

5.) 32 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

6.) 29 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 20.

7.) 6 feddans, 22 kirats et 1 sahme au hod précité, parcelles Nos. 27 et 28.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

9.) 9 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod Chaalane El Bahari No. 6, parcelle No. 128.

10.) 3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 17.

11.) 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

12.) 2 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au hod Abou Zeid Bakar El Kébli No. 8, parcelle No. 2.

13.) 31 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 3, indivis dans 38 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

14.) 41 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 15.

2me lot.

Biens appartenant à Tewfik Henein.

221 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kasr El

Guébali, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 39 feddans et 9 sahmes au hod Bahari Bahr El Kasr No. 5, parcelles Nos. 205 et 206.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 286, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes, superficie de la dite parcelle.

3.) 39 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 287, indivis dans 47 feddans, 23 kirats et 11 sahmes, superficie de la dite parcelle.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 355.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 361.

6.) 2 feddans et 3 kirats au hod Bahari Bahr El Kasr No. 5, dans la parcelle No. 78, indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

7.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Kibli Bahr El Kasr No. 6, dans la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

8.) 26 feddans et 18 kirats au hod Kébli Bahr El Kasr No. 9, dans la parcelle No. 110, indivis dans 103 feddans, 9 kirats et 1 sahme.

9.) 104 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelles Nos. 111 et 111 bis.

10.) 19 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 112, indivis dans 61 feddans, 2 kirats et 23 sahmes.

11.) 22 kirats au même hod, dans la parcelle No. 125, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes.

12.) 14 kirats et 7 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 129, indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 146.

14.) 12 kirats au hod Ezbet Amer No. 14, dans la parcelle No. 19.

Ensemble:

1.) Au hod Kébli Bahr El Kasr, dans les parcelles Nos. 111 et 111 bis d'une superficie de 104 feddans, 7 kirats et 15 sahmes ci-dessus désignés se trouve une ezbeh se composant d'un dawar d'habitation pour le débiteur ainsi qu'une vingtaine de huttes servant d'habitation aux villageois; le dawar est construit en briques crues et est composé de deux étages.

2.) Au hod Bahari El Kasr No. 5, parcelle No. 68, sur une superficie de 2 feddans et 3 kirats indivis dans 35 feddans, 23 kirats et 2 sahmes ci-dessus désignés se trouve une construction en briques cuites et crues, avec portes et fenêtres, servant à abriter une machine d'irrigation.

3me lot.

Biens appartenant à Chaker Guindi El Mankabadi.

5 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains sis au zimam de Bassiounia (Ezbet Mohamed Nassar), Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Torka El Gharbi No. 253, dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine El Kébli No. 255, parcelle No. 2.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOignée D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
336-C-984.. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Hussein Mahmoud Saoui, fils de Mahmoud Saoui, de feu Saoui Ayoub, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Maassaret Saoui, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Janvier 1934, transcrit le 1er Février 1934, No. 53 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrains d'une superficie de 15 feddans, 23 kirats et 6 sahmes sis au village de Maassaret Saoui, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Mansal No. 9, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

La désignation qui précède est celle donnée par le Survey de Fayoum sur la base des nouvelles opérations cadastrales, mais d'après l'acte sous seing privé de vente en date du 31 Mars 1919, transcrit le 9 Janvier 1920, No. 188 (Fayoum), la superficie est de 15 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au dit village de Maassaret Saoui (Sennourès, Fayoum), au hod Rizket El Fokaha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
434-C-38 Charles Bestavros, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Société Anonyme agricole et Industrielle d'Egypte, ayant son siège au Caire.

Contre les Hoirs Abdel Aziz Mohamed El Dinari, savoir:

1.) Dame Mabrouka Ibrahim.

2.) Dame Elwa Borayek.

Toutes deux ses veuves.

3.) Dame Hanieh Abdel Aziz, épouse d'Abdel Hamid Nebeoua El Dinari, sa fille.

4.) Abdel Wahed Abdel Aziz, son fils, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs:

a) Ismail Abdel Aziz.

b) Aziza Abdel Aziz.

c) Chérifa Abdel Aziz.

d) Foze Abdel Aziz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Sobehat, dépendant du village de Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1937, transcrit le 17 Avril 1937, No. 206 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrain d'une superficie de 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Medwar No. 30, parcelle No. 5.

Les biens ci-dessus sont inscrits au teklif de Abdel Aziz Mohamed El Dinari et sont en sa possession suivant les cartes et le registre du nouveau cadastre.

Mais à la suite de l'expropriation d'une partie des biens par indivis ci-dessus, soit les 2 feddans, 22 kirats et 21 sahmes, les biens sous expropriation sont devenus ainsi des biens divis et d'après l'état d'arpentage du Survey de Fayoum en date du 30 Juin 1937, No. 109, la superficie résulte être actuellement de 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes, soit avec un excédent d'arpentage de 2 kirats et 20 sahmes, et se trouvent être désignés comme suit:

Un lot de terrain d'une superficie de 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes, sis au village de Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Medwar No. 30, parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
433-C-37 Charles Bestavros, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole & Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mahmoud Saoui Ayoub, fils de Mahmoud Sawi Ayoub, de feu Saoui Ayoub, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Maassaret Saoui, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1934, transcrit le 1er Février 1934, No. 54 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrains d'une superficie de 8 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Maassaret Saoui, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, au hod El Deir No. 22, parcelle No. 8.

La 2me de 6 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod Rezket El Fokaha No. 8, parcelle No. 76.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, rien excepté ni réservé.

La désignation qui précède est celle donnée par le Survey de Fayoum sur la base des nouvelles opérations cadastrales mais d'après le jugement du 18 Juin 1931, R.G. No. 12233/56e, qui tient lieu d'acte de vente, la superficie est de 8 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au dit village de Maassaret Sawi, dont 6 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Mansal No. 54, faisant partie de la parcelle No. 1, 1 feddan, 15 kirats et 4

sahmes au hod El Deir No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1 et 2 kirats et 4 sahmes au hod El Madda No. 64, faisant partie de la parcelle No. 1, le tout d'un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
435-C-39 Charles Bestavros, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Emmanuel Kremer, propriétaire et employé, hongrois, demeurant à Ein Chams et domicilié au Caire au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Aboul Nagua, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Azbak No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Juillet 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1938 sub No. 4448 Galioubia et No. 4845 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au village de El Waylia El Soghra, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Achar wal Gualfi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8, actuellement Koubbeh Garden, kism El Wayly, rue Kodsî No. 20, lettre K, composé d'un terrain de 355 m2 sur une partie duquel se trouvent élevées les constructions d'une villa composée d'un seul étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
425-C-29. Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Elias Mohamed Khattab, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à Manachi (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 16 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

Objet de la vente: 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats par indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes, (actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,
423-C-27. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre les Hoirs Mohamed Hosni, savoir:

- 1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.
- 2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.
- 3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.
- 4.) Dame Sarah Moustafa Chawki, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

Objet de la vente: 16 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 136 m² 10 cm., avec les constructions de la maison y élevée, sis au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 90 outre les frais.

Pour le poursuivant,
422-C-26. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Ahmed Ibrahim, propriétaire, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Septembre 1935, transcrit le 19 Octobre 1935.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 102 m² 10 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, rue Halaket El Samak El Kadima No. 11, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

N.B. — Le dit immeuble est en ruine actuellement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 80 outre les frais.

Pour le poursuivant,
424-C-28. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Hubert Béranger, fils de feu Antoine, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire et y élitant domicile au cabinet de Maître Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Zaki Mohamed Aly Gohar, fils de feu Mohamed Aly Gohar, propriétaire, égyptien, fonctionnaire aux Chemins de Fer de l'Etat, demeurant au Caire, 49 rue Moharrem-Bey (Boulac), sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, huissier Zappalà, dénoncée le 27 Mars 1937, huissier Lafloufa, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1937 sub No. 2100 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 95 m², sur lequel est élevée une maison de rapport comprenant un rez-de-chaussée de quatre portes de magasins, surélevé de 3 étages d'un seul appartement chacun, cha-

que appartement composé de quatre chambres, une entrée et accessoires.

Le tout est situé au Caire, chareh Moharrem-Bey No. 49, Boulac, chiakhet Souk El Asr, limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 10 m. par la propriété Aly Soliman; Sud, sur 10 m. par la rue Moharrem-Bey où se trouvent la façade principale et la porte d'entrée; Est, sur 9 m. 50 par la propriété Yehia Sourour; Ouest, sur 9 m. 50 par la rue Amir El Léwa où se trouvent quatre portes de magasins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes les augmentations, améliorations et dépendances.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
487-C-62. Charles E. Guiha, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Hafez Bey Sallam, fils de Ismail Bey Sallam, fils de Mahmoud Sallam.
- 2.) Abdel Razek Zaki Sallam dit aussi Abdel Razek El Dib.
- 3.) Tamane Aly El Ganzouri, fille de Aly El Ganzouri, dit aussi Aly Chahine El Ganzouri, fils de feu Chahine El Ganzouri.

Le 2me fils et la 3me veuve de Zaki Sallam, fils de feu Ismail Bey Sallam.

- 4.) Helmi Ismail Abdel Aziz Sallam.
- 5.) Nazla Ismail Sallam, fille de feu Ismail Bey Sallam, fils de feu Mahmoud.
- 6.) Riad Ismail Abdel Aziz Sallam.
- 7.) Mabrouk Ismail Abdel Aziz Sallam.

8.) Nabaouia Ismail Abdel Aziz Sallam. Les 4me, 6me 7me et 8me enfants et la 5me veuve de feu Ismail Abdel Aziz Sallam, fils de Abdel Aziz Mahmoud Sallam.

- 9.) Amine Abdel Aziz Sallam,
 - 10.) Abdel Ghaffar Abdel Aziz Sallam.
- Ces deux derniers fils de feu Abdel Aziz Mahmoud Sallam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal du 17 Juillet 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 10 Août 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

205 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

- 1.) 10 kirats et 13 sahmes au hod El Guézira No. 7, gazayer section 1re, parcelle No. 135.
- 2.) 11 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au dit hod No. 7 gazayer, parcelle No. 137.

Observation. — La dite parcelle comprend une machine bahari sur le Nil, avec des habitations.

- 3.) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Batn No. 8, parcelle No. 42.
- 4.) 33 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Batn No. 8, parcelle No. 47.
- 5.) 48 feddans et 21 kirats au hod El Batn No. 8, parcelle No. 60.

La dite parcelle comprend l'habitation de l'ezbeh et une zériba.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 181.

7.) 10 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 51.

8.) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Gharbi El Charki No. 12, parcelle No. 152.

9.) 8 feddans et 8 sahmes au hod El Guézira No. 7, gazayer 1re section, parcelle No. 123.

10.) 4 kirats et 13 sahmes au hod El Batn No. 8, parcelle No. 13.

11.) 10 kirats et 15 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 1.

12.) 12 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 55.

13.) 3 feddans, 16 kirats et 3 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 56.

14.) 13 feddans, 13 kirats et 7 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 49.

15.) 7 kirats et 21 sahmes au hod El Gharbi El Fokani No. 11, parcelle No. 98.

16.) 9 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au hod El Gharbi El Fokani No. 11, parcelle No. 130.

De ces terres dépendent une machine et des habitations se trouvant dans la parcelle No. 136, au hod No. 7, gazayer 1re section.

17.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira No. 7, gazayer section 2me, parcelle No. 11.

18.) 32 feddans, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 50.

19.) 25 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guézireh No. 7, gazayer section 1re, parcelle No. 124.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department le 13 Mars 1937, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

205 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 10 kirats et 13 sahmes au hod El Guézireh No. 7, gazayer 2me catégorie, parcelle No. 135.

2.) 11 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 137.

N.B. — Il existe sur cette parcelle une machine bahari, sur le Nil, avec habitations.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Batn No. 8, parcelle No. 42.

4.) 33 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Batn No. 8, parcelle No. 47.

5.) 48 feddans et 21 kirats au hod El Batn No. 8, parcelle No. 60.

N.B. — Sur cette parcelle existent des habitations et une zériba.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 18.

7.) 10 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

8.) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Gharbi El Charki No. 12, parcelle No. 152.

9.) 8 feddans et 8 sahmes au hod El Guézira No. 7, gazayer 2me catégorie, parcelle No. 128.

10.) 4 kirats et 13 sahmes au hod El Batn No. 8, parcelle No. 13.

11.) 10 kirats et 15 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 1.

12.) 12 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 55.

13.) 3 feddans, 16 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

14.) 13 feddans, 13 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

15.) 7 kirats et 21 sahmes au hod El Gharbi El Fokani No. 11, parcelle No. 98.

16.) 9 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 130.

17.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 7, gazayer 2me catégorie, parcelle No. 11.

18.) 32 feddans, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Arab No. 10, parcelle No. 50.

19.) 25 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira No. 7, gazayer 2me catégorie, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25000 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
374-C-22. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre El Cheikh Nour El Dine Roston, propriétaire, égyptien, demeurant à El Haguer, Markaz Akhmim (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1937, huissier Béchirian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Novembre 1937, No. 1014 Guirguch.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 15 sahmes sis à El Rayayna bel Haguer, Markaz Akhmim (Guirguch).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour le poursuivant,
475-C-50 F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Phaeton G. Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre), électivement domicilié au Caire, au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Zeinab Hannem Hassan Fouad, fille de feu Hassan Bey Fouad El Manasserly et épouse du Sieur Habib Eff. Hassan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue Mamalek El Baharia, No. 16 (sa propriété).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, dénoncé à la débitrice par exploit du 25 Mai 1935 et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 26 Mai 1935 sub Nos. 2540 (Guizeh) et 3894 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 180 m² 71 cm., faisant partie de la parcelle No. 46 E du plan de lotissement des terrains de Manial El Rodah, fait le 15 Mai 1923, sise à Manial El Rodah (Guizeh), rue Mamaliek El Baharieh, No. 16 impôts, jadis au hod El Mikias No. 2, actuellement dépendant du Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, avec les constructions y élevées composées d'une maison de trois étages comprenant chacun 5 chambres et dépendances.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec dépendances, accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour le requérant,
505-DC-762 N. Zigada, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Cairo Sand Bricks Company.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1937, huissier Della Marra, dénoncé le 7 Août 1937, huissier Madpak, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Août 1937 sub No. 5155.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 686 m² 3 cm., sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guérida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, ensemble avec toutes les constructions qui sont déjà érigées sur la dite parcelle, consistant en un immeuble de rapport non encore achevé, composé d'un sous-sol et de 5 étages supérieurs, chaque étage contenant 4 appartements.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 70 A du plan des lotissements des Oasis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
492-C-67 Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mahmoud El Ghoneimi, fils de feu El Sayed Mahmoud Bey El Ghoneimi, dit aussi Mahmoud El Ghoneimi, fils de Mohamed Ahmed El Refai, dit aussi Ahmed El Refai El Ghoneimi, propriétaire, sujet local, demeurant à Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Décembre 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 6 Janvier 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

16 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Babel wa Kafr El Hammam, dit aussi Babel, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Sahel El Bahari No. 16, parcelles Nos. 2, 4 et 7, du No. 5.

Ensemble: une part dans une pompe sur le canal El Kassed, avec machine de 35 chevaux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

- 1.) El Sayed Bey El Feki.
- 2.) Nicolas El Semine.
- 3.) Amine El Semine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Kamchiche, Markaz Tala (Ménoufieh), le 2me à Ramlah, station Chatby, rue Ambroise Ralli No. 7 et le 3me rue Ambroise Ralli No. 32, Alexandrie.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1360.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
480-C-55. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Francesco Marino, à Ismailieh.

Contre le Sieur Abou Hachem Mohamed Mégahed, à El Salhieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier J. A. Khouri, transcrite le 27 Octobre 1935 sub No. 2000.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), au hod El Akracha El Moustagued No. 13, recta No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
495-M-408. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Nicolas Andritsakis, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur El Sayed Omar El Ekhtabi, fils de feu Omar Mohamed El Ekhtabi, propriétaire, indigène, domicilié à Mit Masséoud, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1934, huissier Ph. Attalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Mars 1934 sub No. 224.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Mars 1937.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains labourables sis au village de Mit Maseoud, Markaz Aga (Dak.), divisés en dix parcelles, dont:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Rabeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 21 kirats au hod El Rabeh No. 11, parcelle No. 10.

3.) 8 kirats au hod Moustafa El Sayed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Charté No. 3, 2me section, parcelle No. 25.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod Khamsine No. 5, 2me section, parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 20.

7.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 12.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 3 sahmes au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 146.

9.) 1 feddan au hod El Charte No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 49, à prendre par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

10.) 20 kirats au hod El Heicha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 105, à prendre par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos, 444-M-407. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Maison Palacci, Haym & Co., au Caire.

Contre Mohamed El Cherbini Chalabia, à Kafr El Garayda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1937, huissier J. A. Khoury, transcrit le 3 Juin 1937 sub No. 980.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 10 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), en trois parcelles, savoir:

1.) 9 kirats et 22 sahmes au hod El Bahr El Wistani No. 157, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au hod Abdel Halim No. 132, parcelle No. 13.

3.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Ward No. 155, parcelles Nos. 20 et 21, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 5 sahmes, superficie des dites parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

496-M-409 Sédaka Lévy, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Demoiselle Adèle Coussa, fille de Neematallah Choukri Coussa.

Au préjudice de Abdallah Hassan Abdallah, connu sous le nom de Abdallah Bey Néguib, fils de feu Hassan Saad, de feu Saad Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, suivi de sa dénonciation au débiteur exproprié en date du 1er Juin 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Juin 1935, No. 6189 Dakahlieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

141 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis aux villages de Débigue, El Missah, El Gawachna et Darb El Souk, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

Au village de Débigue.

23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Au village de Missah.

29 feddans et 7 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Mazareh No. 11, 28 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Boussa No. 10, kism tani, 1 feddan, partie parcelle No. 10.

Au village de Gawachna.

88 feddans et 16 kirats au hod Tawil No. 2, parcelle No. 1.

Au village de Darb El Souk.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au hod Khor El Ads No. 9, formant rigole privée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve et notamment:

1.) 2 sakihs (kassabas en fer) sur le canal El Débiguieh, au village de Dabigie, installées au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1 de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus délimités.

2.) 1 machine locomobile de 8 chevaux, pompe de 6 pouces sur le canal El Débiguieh, au village de Dabigie, installée sur la parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

3.) 1 sakihs, kassaba, installée sur la parcelle de 28 feddans et 7 kirats, au village d'El Missah ci-dessus qualifié.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6790 outre les frais. Pour la poursuivante,

436-CM-40 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de Hafez Abdine, demeurant au Caire, No. 10 rue Mohamed Abdel Moneem et à Mansourah au Greffe de ce Tribunal.

Contre les Hoirs Hussein Abdine savoir:

- 1.) Rokaya Aboul Ela Ebeid,
- 2.) Chahba Mohamed Ebeid,
- 3.) Wazna Abdel Dayem,
- 4.) Hassan Abdine esn. et esq.,
- 5.) Aziza Abdine,
- 6.) Ne'mat Abdine,
- 7.) Zeinab Abdine,
- 8.) Aboul Séoud Abdel Samad, esn. et esq.,

9.) Mounira Delawar, esq., demeurant les 1re, 4me, 5me, 6me et 7me au Caire, No. 22 rue Assaad, la 9me à Guiza, les 2me, 3me et 8me à Bérak El Khiam (Embabeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1934, transcrit le 28 Janvier 1934, No. 125 (Charkieh).

Objet de la vente: 35 feddans, 11 kirats et 1 sahme sis à El Fawzia, district de Kafr Sakr (Charkieh), au hod El Ghari No. 3, en plusieurs parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 860 outre les frais. Le poursuivant, Hafez Abdine, 476-CM-51

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Théodorou, négociant, hellène, demeurant à Mehalla Kébir.

Et actuellement **à la requête** des Sieurs Costi Z. Joakimoglou & Co., commerçants, de nationalité mixte, à Alexandrie, rue Toussoun No. 1.

Contre le Sieur Aboul Wafa Hassanein Kassem, commerçant, sujet local, demeurant à Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

Et actuellement **contre** le Sieur Mahmoud El Arabi, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, jadis en son immeuble, rue Ibn Marawane, dépendant d'El Kobri El Aama et actuellement à la rue El Saluli ou Salibi, derrière le réverbère à gaz No. 4612, **fol enchérisseur.**

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1930, huissier Ib. Damanhoury, dûment dénoncé et transcrit le 22 Mars 1930, No. 734.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Mai 1935.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains labourables sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Galioungui, 508-DM-765 Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Macriyanni, fils de Jean, négociant, sujet hellène, demeurant à Facous (Ch.).

Contre les Sieur et Dame:

1.) Mansour Nassar Marei, propriétaire, sujet local, demeurant à El Haggagieh, district de Facous (Ch.), débiteur exproprié.

2.) Amna Aly Ibrahim, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Haggagieh (Ch.), **folle enchérisseuse.**

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1933, huissier Ed. Saba, dénoncé le 4 Juillet 1933 et transcrit le 19 Juillet 1933, No. 1391.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 18 Janvier 1938.

Objet de la vente: 7 feddans et 18 kirats de terrains sis au village d'El Haggagieh, district de Facous (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 507-DM-764 Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Costi Z. Joakimoglou & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Tousseoum No. 1.

Contre:

1.) Mohamed Moharram Latif, fils de Moharram Latif.

2.) Moharram Mahmoud Latif, fils de Maimoud Moharram Latif, de Moharram Latif.

Tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Hassane, district de Talkha (Gh.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés, et actuellement **contre** le Sieur Mahmoud El Arabi, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, jadis en son immeuble, rue Ibn Marawane, dépendant d'El Kobri El Aama, et actuellement à la rue El Saluli ou Salibi, derrière le réverbère à gaz No. 4612, **fol enchérisseur**.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1929, transcrit le 1er Juin 1929, No. 1427.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, le 25 Mai 1935.

3.) D'un 2me procès-verbal de fixation de vente dressé au même Greffe, le 9 Septembre 1935.

Objet de la vente:

A. — 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

B. — 5 feddans, 16 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour les terres sub lettre A.
L.E. 300 pour les terres sub lettre B.
Outre les frais.

Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
506-DNI-763 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 5 Avril 1938.

A la requête du Sieur Hassan Mohamed Toubgui, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Dimitri Soultanakis, fils de feu Michel, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kawalla, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1934, huissier U. Lupo, transcrit le 29 Novembre 1934 sub No. 311.

Objet de la vente:

Le 1/4 par indivis dans un terrain de la superficie de 153 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rues Acca et Kawalla, kism 1er, portant le

No. 2, moukallafa No. 49/2 établie au nom de Michel Soultanakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
499-P-121 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 5 Avril 1938.

A la requête du Sieur Georges Violetta, ouvrier, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, de l'huissier Victor Chaker, dénoncé le 13 Mai 1937 et transcrit le 21 Mai 1937 sub No. 114.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 90 m² ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, situé à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1 au nom de Basile Petrou.

Le rez-de-chaussée forme un magasin à usage de café et le 1er étage comprend un appartement de 6 pièces outre les accessoires.

Cet immeuble est en mauvais état de construction.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 405 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
498-P-120 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 5 Avril 1938.

A la requête du Sieur Constantin dit Costa Constantinidis, fils du vivant Yanni, petit-fils de feu Costi, commerçant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Eida, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd, en sa propriété, rue El Hamidi et El Makdess.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, huissier Victor Chaker, dénoncée par l'huissier Gabriel Ackaoui le 22 Mai 1935, lesquelles saisie et dénonciation ont été transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 1er Juin 1935 sub No. 123 du registre des requêtes, vol. 1, fol. 16.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe le 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.
4 kirats 1/5 indivis dans 24 kirats, soit 11 m² 59 dm², à prendre par in-

divis dans 66 m² 24 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, portant le No. 27 d'impôts, moukallafa émise au nom de Mohamed Eida No. 12/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, rue El Makdess, kism tani.

Ce rez-de-chaussée comprend 2 magasins et 2 portes.

2me lot.

4 kirats 1/5 indivis dans 24 kirats, soit 12 m² 60 dm² à prendre par indivis dans 27 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en pierre et briques, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, portant le No. 29 d'impôts, moukallafa émise au nom de Constantin Spiro. Platys et Tanachi No. 2/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, kism tani, rue El Makdess.

Cet immeuble est composé d'un rez-de-chaussée formant four et 2 étages supérieurs, comprenant chacun 2 appartements de 2 chambres avec les accessoires, ainsi que d'une chambre sur la terrasse.

Tels que ces deux immeubles se poursuivent et comportent avec les accessoires et appartenances généralement quelconques, les immeubles par destination qui en dépendent, constructions et autres, sans exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 27 pour le 1er lot.

L.E. 38 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
500-P-122 Zaki Saleh, avocat.

Date: Mardi 5 Avril 1938.

A la requête de la Dame Pulchra veuve Faust Pensa, sans profession, italienne, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Chalabi Ahmed Taleb, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937, huissier A. Kheir, dénoncé le 28 Janvier 1937 et transcrit le 2 Février 1937 sub No. 17.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 112 m² 50 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism 3me, rue El Guiza, impôts No. 11, moukallafa No. 1/1 S. établie au nom de Cheikh Chalabi Taleb.

La désignation qui précède est suivant l'acte de prêt et suivant les lieux (état actuel) et les plans cadastraux le dit immeuble a une superficie de 109 m² 30 dm², sis à Port-Saïd, rue El Guiza, No. 112 tanzim, kism tani.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais.
Port-Saïd, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
497-P-119 Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 19 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 34.
A la requête du Sieur A. C. Rofé, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Judith Masri, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Décembre 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, en date du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 piano vertical marque Gustav Fiedler, Leipzig, et son tabouret.

1 machine pour rouler le coton hydrophile et confectionner les paquets, la dite machine de 2 m. 25 de longueur sur 1 m. de largeur environ.

70 kilos de coton hydrophile en petits paquets de 25 grammes.

1 bureau ministre en bois ordinaire.

1 petit bureau.

1 salon composé de 2 fauteuils, 1 petit argentier, 4 chaises, 1 canapé, 1 table ronde et 2 sellettes.

1 armoire-bibliothèque en bois plaqué.

1 grand miroir ovale, biseauté.

1 table et 6 chaises en noyer.

1 pendule à mur.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

406-A-102. Wallace et Tagher, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Glymenopoulo, banlieue d'Alexandrie, rue Glyménopoulo No. 15.

A la requête du Sieur Joseph Abram, rentier, français, domicilié à Glymenopoulo, banlieue d'Alexandrie, rue Glymenopoulo No. 15.

A l'encontre de la Dame Amina Hanem Yehia Kamel, épouse Ibrahim Bey Fahmy, rentière, locale, domiciliée au Caire, rue Abassia No. 42 et à défaut de domicile inconnu et pour elle au Parquet Mixte du Caire.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 27 Novembre 1937, R. G. No. 327/63e A.J., en exécution d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Novembre 1937, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente:

1.) 1 chambre à coucher en noyer comprenant: a) 1 armoire, b) 1 toilette avec glace, c) 1 table de nuit, d) 1 lit avec matelas et coussins.

2.) 1 armoire à 2 battants avec glace.

3.) Table et étagère.

4.) 1 garniture d'entrée comprenant 1 canapé, 1 portemanteau avec glace, 1 table, 2 cache-pot et 4 chaises.

5.) 1 garniture d'entrée comprenant 1 table, 1 canapé, 2 fauteuils.

6.) 1 canapé-bibliothèque, 2 fauteuils et 2 tables en noyer.

7.) 1 canapé sculpté et 2 fauteuils en noyer, style arabe.

8.) 1 étagère-armoire.

9.) Chaise, petite glacière et petite table.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
397-A-93 G. Roussos, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au marché de Tewfikieh, district de Teh El Baroud, (Béhéra).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steineman Mardini & Co., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Sidi Metwalli Nos. 42 et 44, poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur E. Maksud.

Contre le Sieur Mohamed Asran Abdel Kerim, propriétaire, sujet égyptien, pris tant personnellement qu'en sa qualité de Nazir du Wakf de feu Asran Bey Abdel Kérim, demeurant à Dahria, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1932, huissier Altieri, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire en date du 13 Juillet 1932.

Objet de la vente: grande table pliante en noyer, divers canapés, tapis européens, lampes à suspension, fauteuils, lustre en fer et cuivre doré, guéridons, tables en noyer avec marbre, rideaux, tringles et miroirs avec marbre, bureau, 2 bibliothèques en noyer contenant 400 volumes environ.

Pour la poursuivante,
408-A-104 G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Manchia El Guédid, Markaz Santa, Gharbia, aux domiciles respectifs des débiteurs.

A la requête du Sieur Alexandre A. Polychronidis.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Sid Ahmed Zenati,

2.) Youssef Aly Zenati,

3.) Mohamed Sayed Haggar,

4.) Saoui Sayed Haggar,

5.) Khadra Badr Zenati.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Janvier 1937 et 8 Février 1938.

Objet de la vente: 5 bufflisses, 1 génisse, 1 ânesse, 43 têtes de brebis et 1 veau.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour le requérant,
414-A-110 Georges Vénieris, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, station intermédiaire de Sporting-Club, Ramleh, ruelle Sayed Ahmed Issa, à droite de la rue Tanis.

A la requête du Sieur Gabriel Chouchani, négociant, sujet local, demeurant à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Domenico Mancusi.

2.) Gabriel Mancusi, tous deux sans profession, italiens, demeurant à Spor-

ting-Club, Ramleh, station intermédiaire, ruelle Sayed Ahmed Issa, à droite de la rue Tanis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Février 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 9 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 vitrine, 1 table, 1 canapé, 4 fauteuils, 2 sellettes, 1 tapis et autres objets décrits au procès-verbal de la saisie.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
462-A-133 Fauzi Khalil, avocat.

Date et lieu: Samedi 19 Mars 1938, à 10 heures du matin, à Camp de César, 46 rue Prince Ibrahim et à 11 h. 30 a.m. à Cleopatra-les-Bains, 42 avenue Sidi Gaber.

A la requête du Sieur Aziz Farah Altia, commerçant, indigène, domicilié à Sidi Gaber.

Au préjudice des Sieurs Armando Rasponi et Wilfred Croccolo, employés, italiens, domiciliés le 1er à Camp de César, 46, rue Prince Ibrahim, le 2me à Cleopatra-les-Bains, 42 avenue Sidi Gaber.

En vertu d'un jugement sommaire du 18 Janvier 1938 et d'un procès-verbal de saisie des 7 et 8 Mars 1938.

Objet de la vente:

I. — Biens saisis contre le Sieur Armando Rasponi.

3 tables, 1 vitrine, 1 buffet, 1 portemusique, 4 chaises, 1 fauteuil, 1 sommier, 2 descentes de lits, 1 rideau, 1 portemanteau, 1 garde-manger, 1 meuble, 1 porte-plat, 1 fourneau, 1 tapis, 1 sellette, 4 armoires, 2 commodes, 1 porteserviette.

II. — Biens saisis contre le Sieur Wilfred Croccolo.

1 salle à manger en placage noyer de 9 pièces, 1 lustre, 2 chambres à coucher, la 1re en placage noyer de 4 pièces, la 2me de 3 pièces.

Alexandrie, le 11 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
458-A-129 M. Yessula, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Baraguil, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Hamid Fangari Khalifa.

2.) El Cheikh Mohamed Mohamed Omar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Baraguil, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Février 1938, huissier A. Zeheiri.

Objet de la vente:

A. — Contre Abdel Hamid Fangari Khalifa.

La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod El Omdah.

B. — Contre Mohamed Mohamed Omar.

La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans au hod El Tarkib No. 8.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
481-C-56 Avocats.

Date: Lundi 4 Avril 1938, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Deirout El Chérif (Assiout).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Kamel Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier V. Nassar, du 8 Mai 1933 et procès-verbal de récolement et de saisie-brandon, de l'huissier N. Tarrazi, du 21 Février 1938.

Objet de la vente:

Au hod Kom El Dabh.
Une machine à irriguer, marque Otto Deutz, de 50 H.P., No. 210331, avec pompe et accessoires.

Au hod El Beih et El Raheb.

La récolte de fèves pendante par racines sur 8 feddans, évaluée à 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
361-C-9. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad Ier No. 28.

A la requête de Ch. & P. Avierino.

Contre Bismark Nasr.

Objet de la vente: bureau, canapés, fauteuils, chaises, guéridons, tapis, tables, armoires, suspensions électriques, lampe réchaud.

Saisis par procès-verbaux des 28 Octobre 1937 et 8 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
490-C-65. P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 16, rue Champollion.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Maurice B. Levy, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 2 Décembre 1937, R.G. No. 659/63e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938.

Objet de la vente: 2 portemanteaux, fauteuils, canapés, sellettes, armoires, tables, chaises cannées, glace murale, paravent, glacière, 1 tapis klim, 1 pendule.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
473-C-48. F. Biagiotti,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Mawardi No. 44 (au garage Moring).

A la requête de The Anglo-Egyptian

Credit Cy. (Madjar & Cie).

Contre Moussa Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Giaquinto, du 19 Février 1938.

Objet de la vente: une auto à 2 places, marque « Auburn », peinte en gris, moteur No. 2774, en état d'arrêt et usagée.

Pour le poursuivant,
420-C-24. J. R. Chammah, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 26, rue Cléopatra.

A la requête de Moussa Haron Ezeri & Co.

Contre Hussein Bey Zayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: meubles tels que fauteuils, radio Lyric, etc.

Pour la poursuivante,
489-C-64. E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Teret Guéziret Baran No. 3, à Choubrah.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Mahmoud Nagati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937, huissier Antoine Cerfoggia.

Objet de la vente: 2 canapés, 1 fauteuil, 9 chaises à ressorts, 2 paires de rideaux, 1 table à manger, 1 table de nuit, 1 buffet, 1 dressoir, 1 lavabo, 1 étagère portative, 1 bureau, 1 guéridon, 1 grande armoire et 1 portemanteau.

Pour la poursuivante,
426-C-30. Emile Rabbat, avocat.

Date: Mardi 29 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun, rue de la Poste No. 7 (banlieue du Caire).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Favez Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois de noyer, 1 garniture de salon en bois style arabesque, 1 coffre-fort, 1 bureau, 1 armoire, 1 piano, etc.
474-C-49. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mardi 22 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Vieux-Caire, chouna No. 10.

A la requête de la Raison Sociale Nada, Halfon & Co.

Au préjudice du Sieur Ezz El Dine Sayed El Molla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1938, huissier G. Barazin, **en exécution** d'un jugement sommaire du 19 Janvier 1938.

Objet de la vente: 3 1/2 ardebs de helba; 1 bureau, 1 presse-papier, 1 coffre-fort, 1 armoire, etc.

Pour la poursuivante,
486-C-61. Victor E. Zarmati,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Kobeiba, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Marius de Contessini.

Au préjudice de Tamam Sayed Abdel Al.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Décembre 1937, huissier F. Béchirian.

Objet de la vente: 2400 kantars de canne à sucre.

Pour le poursuivant,
483-C-58. Emile Rabbat,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Rafei (Manfalout).

A la requête de la Raison Sociale Tarika Frères.

Contre le Cheikh Aly Mohamed El Badawi.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 vache; 2 canapés, 5 chaises, 1 table, 1 radio.

Le Caire, le 11 Mars 1938.
439-C-43. Isaac Modiano, avocat.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh Sahel El Ghelal, haret Guenenet Charkass No. 1.

A la requête de Nessim Yadid.

Au préjudice d'Abdel Hafez Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Octobre 1937, huissier W. Anis, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: armoires, balances, etc.

Pour le poursuivant,
429-C-33. Edouard Chillian, avocat.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Dame Hélène Caclamandis.

Contre Mohamed Borai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Janvier 1938, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse, 4 ardebs environ de maïs chami, la récolte de canne à sucre Hammadi Helfa sur 2 feddans.
493-C-68. Jean Divolis, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fahmy No. 21 (Midan Azhar).

A la requête de Joseph Lagnado.

Au préjudice de Zaki Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Jacob, du 12 Mai 1937 et procès-verbal de détournement partiel et renvoi de vente de l'huissier L. Lafloufa, du 22 Février 1938.

Objet de la vente: banc de travail, étagère, armoires, canapé, fauteuils, chaise, devanture de magasin et l'enseigne.
Pour le poursuivant,
365-C-13. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Matarieh, rue Ein Chams, immeuble Hussein Bey Choucri.

A la requête du Sieur Mohamed Eff. Hassan.

Contre Miss R. Larry.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 piano et 1 garniture de salon.

Pour le poursuivant,
477-C-52. J. Dana, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au magasin du Sieur Jason Georgiadès, travaillant sous la dénomination de Georgiadès Frères, sis à Mansourah, rue El Chabouri.

A la requête des Sieurs Huntley & Palmers Ltd.

Contre le Sieur Jason Georgiadès, travaillant sous la dénomination de Georgiadès Frères, commerçant, sujet britannique, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Consulaire Britannique du Caire, en date du 29 Septembre 1937, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Janvier 1938, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 60 bouteilles de whisky John Haig, 120 bouteilles de cognac, marque française Boutillier.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour la poursuite,
C. H. Perrott et W. R. Fanner,
421-CM-25 Avocats.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 7 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Razek Aly Chatta, négociant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue El Wafi No. 11 (Karmouz).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Mohamed Sultan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 22 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.
Le Greffier, (s.) E. Némeh. Le Syndic, (s.) M. Sultan.
447-A-118.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Ibrahim Chahine, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfikieh No. 72, à Kom Chougafa.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 22 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Mars 1938.
446-A-117. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Mosconas & Yoannou, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 3, ainsi que les membres personnellement la composant, Michel Yoannou et Miltiade Mosconas.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours,

à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. G. Servili, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 22 Mars 1938, à 9 heures du matin.
448-A-119. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Alcibiade Perackis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 15 rue Fouad 1er.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 12 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
470-A-141. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Dans la faillite Abdel Ghani Aly, avis est donné à tous les intéressés que le Tribunal est nanti d'une demande tendant à faire reporter au 15 Avril 1936 la date de la cessation des paiements primitivement fixée au 22 Avril 1937.

Audience fixée à cet effet: au 12 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Mars 1938.
Le Cis-Greffier,
482-C-57 Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

«S.A. Egyptienne de Constructions (Egyco)».

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE «S.A. EGYPTIENNE DE CONSTRUCTIONS (EGYCO)»

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 25 Mai 1937, entre les sieurs:

Hussein Sabry pacha, ancien Gouverneur, égyptien, domicilié à Ramleh (Alexandrie);

Ahmed Naguib El-Hilali bey, ancien Ministre, égyptien, domicilié au Caire;

Charley Bouchra Hanna, propriétaire, égyptien, domicilié à Assiout;

Le «Banco Italo-Egiziano», Société Anonyme Egyptienne, ayant siège à Alexandrie, légalement représentée aux fins des présentes;

et les sieurs:

Lorenzo Misitano, ingénieur, italien; Freddy Salama, négociant, italien;

Dott. Gisberto Dolci, sous-directeur de banque, italien; tous trois domiciliés à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de «S.A. Egyptienne de Constructions (Egyco)»;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres:

DECRETONS:

Art. 1er. — Les sieurs Hussein Sabry pacha, Ahmed Naguib El-Hilali bey, Charley Bouchra Hanna, Le Banco Italo-Egiziano et les sieurs Lorenzo Misitano, Freddy Salama et Dott. Gisberto Dolci sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de «S.A. Egyptienne de Constructions (Egyco)», à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 6 Zulhed-jeh 1356 (7 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAIL SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) S.E. Hussein Sabry pacha, ancien Gouverneur de la ville d'Alexandrie, égyptien, domicilié à Saba pacha, Ramleh, 40, rue Borchgrevinck;

2.) S.E. Ahmed Neguib El-Hilali bey, ancien Ministre, égyptien, domicilié au Caire;

3.) Charley Bouchra Hanna, propriétaire, égyptien, domicilié à Assiout;

4.) Banco Italo-Egiziano, Société Anonyme Egyptienne, de siège à Alexandrie, représentée par MM. Enrico Biagi et Augusto Terni;

5.) Ing. Lorenzo Misitano, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie, 2 rue Missalla;

6.) Freddy Salama, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, 3 rue Antoniadis;

7.) Dott. Gisberto Dolci, sous-directeur du Banco Italo-Egiziano, italien, domicilié à Alexandrie, rue des Pharaons No. 11.

Il a été convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée:

«S.A. Egyptienne de Constructions (Egyco)».

II. — La Société aura pour objet l'entreprise et l'exécution en Egypte et à l'étranger de travaux publics et privés, maritimes et terrestres, tels que ponts, chaussées, routes, chemins de fer et autres voies de communication; barrages, canaux et autres travaux d'irrigation; construction de ports maritimes, fluviaux et aériens; immeubles de rapports, entrepôts, hangars, silos et autres; ainsi que toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation ou au développement de l'objet social, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société est fixée à vingt années, à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 40.000, représenté par 10.000 actions de L.E. quatre chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Act.	L.E.
1) S.E. Hussein Sabry Pacha	1.000	4.000
2) S.E. Ahmed Neguib El Hilali Bey	1.000	4.000
3) Charley Bouchara Hanna	1.000	4.000
4) Banco Italo-Egiziano	4.000	16.000
5) Ing. Lorenzo Misitano	1.000	4.000
6) Freddy Salama	1.000	4.000
7) Dott. Gisberto Dolci	1.000	4.000
Total	10.000	40.000

Ces 10.000 actions ont été libérées du quart, par le versement au Banco Italo-Egiziano de la somme de L.E. 10.000, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet à Maître Giuseppe de Semo, tous pouvoirs — avec faculté de substitution — pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi qu'à toutes décisions à intervenir qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en huit exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribu-

nal Mixte d'Alexandrie, le 25 Mai 1937, sub No. 752).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1er. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de:

« S.A. Egyptienne de Constructions (Egyco) ».

Art. 2. — La Société a pour objet l'entreprise et l'exécution en Egypte et à l'étranger de travaux publics et privés, maritimes et terrestres, tels que ponts, chaussées, routes, chemins de fer et autres voies de communication; barrages, canaux et autres travaux d'irrigation; construction de ports maritimes, fluviaux et aériens; immeubles de rapports, entrepôts, hangars, silos et autres; ainsi que toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation ou au développement de l'objet social, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie. Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société, en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à vingt années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 40.000, représenté par 10.000 actions de L.E. quatre chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération. Les versements effectués seront mentionnés sur les titres. Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 7 % l'an, à compter du jour de son exigibilité. En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire. Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront

délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens. La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit. Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société. Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées. Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions. Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au

porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action. Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividende, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit. Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve. Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées. Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration et Direction de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation le premier conseil d'administration composé de sept membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de MM. S.E. Hussein Sabry Pacha, S.E. Ahmed Neguib El-Hilali Bey, Charley Bouchra Hanna, le Marquis Luigi Medici del Vascello, Comm. Ing. Oscar Huber, Comm. Ing. Louis Peter, Ing. Francesco Cartasegna.

Le Conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 % d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 % d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de deux années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par moitié chaque année. La première moitié sortante sera désignée par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de deux, la fraction complémentaire sera comprise dans le

dernier renouvellement. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres. Les administrateurs ainsi adjoints entrèrent immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Au cas de vacance ou de démission de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, une assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours, en vue de procéder à de nouvelles élections.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social, avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions du président. Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Hussein Sabry Pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura, en ce cas, double voix.

La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera la majorité des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que la moitié des administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres

présents. Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres ou des tiers, un comité de direction dont il fixera les attributions et la rémunération.

Les membres du comité de direction seront choisis, notamment, parmi des techniciens de compétence reconnue en matière de travaux publics. Le président du conseil d'Administration sera de droit membre du comité de direction et en assumera la présidence.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra au président du conseil, aux membres du comité de direction et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné. La Société ne sera engagée que moyennant deux signatures conjointes. Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou plusieurs censeurs nommés par l'assemblée générale qui pourra les choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Harold Bridson de la Maison Hewat, Bridson & Newby, demeurant à Alexandrie, lequel exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts. Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale. Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande. Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille. Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 10 actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même 10 actions au moins. Chaque membre de l'assemblée a droit pour lui-même et pour chacun de ses mandants à une voix par chaque dix actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins du capital social est représenté. Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs. Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure an-

nexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations. La justification à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les quatre mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être con-

voquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social. Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de l'année suivante; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Juin 1938.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil. Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée. Les documents établissant la situation annuelle de la Société devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

(1) Il sera, tout d'abord, prélevé une somme égale à 10 pour cent des bénéfices, pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

(2) Il sera, ensuite, prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le dix pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et

aux époques fixés par le conseil. Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale.

Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Mai 1937, No. 754).

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Mars 1938, No. 140, vol. 55, fol. 112.

Le Greffier, (s.) E. Nemech.

Alexandrie, le 10 Mars 1938.

Pour la S.A. Egyptienne de Constructions « Egyco »,
457-A-128 G. de Semo, avocat.

D'un acte sous seing privé du 24 Janvier 1938, visé pour date certaine le 16 Février 1938 sub No. 1744, transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Mars 1938, No. 134, vol. 55, fol. 108,

Il appert qu'entre le Sieur Philimon Contrafouris et la Dame Calliopi G. Stylianidis, tous deux commerçants, hellènes, domiciliés à Alexandrie, et un commanditaire désigné dans l'acte, il a été formé **une Société en commandite simple** ayant pour **objet** les affaires Bancaires et le Commerce en Général.

Raison Sociale: « Ph. Contrafouris & Co. », précédée de la dénomination « Maison Commerciale et Bancaire d'Alexandrie ».

Siège. — Le siège de la Société est à Alexandrie.

Durée. — La durée de la Société est fixée à trois ans commençant le 1er Février 1938 et expirant le 1er Février 1941.

A défaut de préavis donné par l'une des parties, par lettre recommandée, trois mois avant son expiration, la Société sera renouvelée pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de suite.

Toutefois, la Société sera dissoute à tout moment au cas où le commanditaire manifeste le désir de se retirer de la Société moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

Gestion et signature. — Les deux Associés en nom auront conjointement la gestion de la Société et signeront conjointement et non séparément pour compte de la Société.

La Dame Calliopi G. Stylianidis délègue ses pouvoirs au Sieur Georges Stylianidis qui signera à ses lieu et place.

Montant de la commandite: (L.E. 2250) Livres Egyptiennes deux mille deux cent cinquante.

Alexandrie, le 8 Mars 1938.

Pour la Maison Commerciale et Bancaire d'Alexandrie
« Ph. Contrafouris & Co. »,
419-A-115. Ch. P. Kyriasis, avocat.

MODIFICATION.

Il appert **d'un extrait** enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Février 1938, No. 128, vol. 55, fol. 102, et au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 21 Février 1938, No. 73, A.J. 63e, fol. 255, R.G. 40, que **par acte sous seing privé** du 15 Janvier 1938, portant signatures légalisées près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le même jour sub No. 47, **il a été porté à la Raison Sociale** Sakellarios & Co., Société en commandite simple, ayant siège à Menouf, **les modifications ci-après:**

1.) M. Nicolas Sakellarios devient à partir du 15 Janvier 1938 associé en nom de la Raison Sociale Sakellarios & Co.

2.) L'apport des associés commanditaires demeure invarié à L.E. 18335, 836.

3.) Le siège social de la Société est transféré à Alexandrie, le bureau de Menouf (ancien siège social) ainsi que le bureau de Goddaba n'étant dorénavant que des Agences.

4.) La gestion et la signature sociales appartiennent exclusivement à l'associé en nom Nicolas Sakellarios avec les

pouvoirs les plus étendus et avec faculté de substitution.

5.) La durée sociale est prorogée au 31 Juillet 1940. Faute de dénonciation 90 jours francs avant l'expiration de la période en cours, la Société sera prorogée pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de trois en trois ans jusqu'à ce qu'un congé intervienne.

442-CA-46. Jean Kyriasis, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 24 Février 1938 sub No. 916 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 132, vol. 55, fol. 106, il appert que **la Société en commandite simple**, constituée entre le Sieur Eugenio U. Bardone et un associé commanditaire sous la Raison Sociale E. U. Bardone & Co., suivant contrat du 30 Juin 1932, visé pour date certaine le 4 Juillet 1932 sub No. 4615 et enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal le 8 Juillet 1932 sub No. 68, vol. 48, fol. 42, **a été dissoute** à partir du 15 Février 1938.

La liquidation de la Société a été confiée au Sieur E. U. Bardone avec pleins pouvoirs.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Pour la Société dissoute,
432-CA-36 U. Spallanzani, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1938 sub No. 1012, enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal sub No. 93/63, fol. 282, vol. 40, il appert qu'**une Société en nom collectif** a été constituée sous la dénomination Fratelli Bajocchi et la **Raison Sociale** Pietro Bajocchi & Figlio, **entre** les Sieurs Pietro Bajocchi et Guido Bajocchi, citoyens italiens, demeurant au Caire.

La Société a son **siège** au Caire et a pour **objet** le commerce de la bijouterie et de la joaillerie.

Le **capital social** est de L.E. 4524,912, conféré par les deux associés en parts égales.

La **durée** de la Société est fixée à trois ans à partir du 1er Mars 1938. Elle se renouvellera d'année en année faute de préavis donné six mois à l'avance.

La **signature sociale** appartient aux associés séparément.

La Société a pris la suite des affaires de la maison Fratelli Bajocchi précédemment exploitée par le Sieur Pietro Bajocchi.

Le Caire, le 10 Mars 1938.

Pour la Raison Sociale Pietro Bajocchi & Figlio,
494-C-69. Avocat Spallanzani.

D'un acte sous seing privé en date du 23 Janvier 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1938, No. 594, dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal susdit le 2 Mars 1938 sub No. 81, 63me A.J.

Il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Raoul Krichewsky comme associé en nom indéfiniment responsable et d'autres personnes y dénommées comme associés commanditaires, sous la Raison Sociale « Raoul Krichewsky & Co. » et la dénomination commerciale de: « Comptoir Général de Représentations », avec siège au Caire, ayant pour objet le commerce en général, l'importation, l'exportation, la commission et la représentation.

La durée de la Société est fixée à cinq années commençant le 1er Janvier 1938 pour venir à expiration le 31 Décembre 1942 avec renouvellement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de cinq années chacune à défaut d'avis contraire manifesté par lettre recommandée par l'un des associés six mois avant l'expiration de l'exercice en cours.

La gestion et la signature sociales appartiennent exclusivement au Sieur Raoul Krichewsky.

Le montant de la commandite est de L.E. 4000.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour la Raison Sociale
Krichewsky & Co.,
(Comptoir Général de Représentations),
Elie Mosseri,
485-C-60 Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé du 4 Mars 1938, portant date certaine le 5 Mars 1938 sub No. 1051 il résulte qu'à la Société Thémistocles Frères & Co., constituée suivant acte enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Janvier 1934 sub No. 57/59, il a été apporté les modifications suivantes:

1.) que le Sieur Jean Thémistocles étant décédé, le montant du capital lui revenant a été réglé à ses héritiers contre décharge régulière délivrée le 25 Février 1938;

2.) que la Société continuera comme par le passé entre les trois autres associés, sous la même Raison Sociale «Thémistocles Frères & Co».

3.) La signature sociale appartient aux Sieurs Michel Thémistocles et Marc Thémistocles, lesquels pourront signer séparément.

4.) La durée de la Société est fixée à neuf années à partir du 1er Février 1938 jusques et y compris le 31 Janvier 1947.

5.) Le montant de la commandite s'élève à la somme de L.E. 125, 737 m/m.

Le Caire, le 5 Mars 1938.

Pour Thémistocles Frères & Co.,
Maurice V. Castro, avocat.

Le présent extrait a été transcrit sur le registre des actes de société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, sub No. 92 A.J., 63e, fol. 281, Reg. 40 et affiché au tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

Le Greffier,
491-C-66. (s.) Youssef Abdel Malek.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: British Titan Products Co. Ltd. of Portrack Road, Billingham-on-Tees, Co. Durham, England.

Date & Nos. of registration: 27th February 1938, Nos. 353 & 354.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 65 & 26.

Description: words 1st: « Rutiox », 2nd: « Krotiox ».

Destination: both for: Pigments, extenders and fillers, metallic oxides, titanium compounds, paints and pastes of pigments and vehicles.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
403-A-99

Applicant: A.P.W. Paper Co. Inc., of No. 1273 Broadway, Albany, in the County of Albany, New York, U.S.A.

Date & No. of registration: 27th February 1938, No. 356.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Onliwon ».

Destination: Sanitary Paper Products, including Toilet Paper, Paper Towels, Paper Napkins, and similar articles and other Paper Products, such as Tissue Paper and Crepe Paper.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
399-A-95

Applicant: Thyrodone Development Ltd. of 3, Cambridge Place, Esk Street, Invercargill, New Zealand.

Date & No. of registration: 27th February 1938, No. 357.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « Tyrodone ».

Destination: Chemical substances prepared for use in medicine and pharmacy.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
400-A-96

Applicant: The Mullard Wireless Service Co. Ltd., of Spencer House, South Place, Finsbury, London, E.C. 2, England.

Date & No. of registration: 2nd March 1938, No. 363.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 62 & 26.

Description: word « Mullard ».

Destination: Thermionic Valves, Wireless Telegraphic and Telephonic apparatus and Instruments and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
466-A-137.

Applicant: The Winterbottom Book Cloth Co. Ltd. of 12 Newton Street, Piccadilly, Manchester, 1, Lancaster, England.

Date & Nos. of registration: 5th March 1938, Nos. 364, 365, 366, 367, 368.

Nature of registration: 5 Renewal Marks, Class 49.

Description: 1st: words « Imperial Tracing Cloth » below which is a crown in a halo, and above which is a crest all within a border. 2nd: a crest within a border. 3rd: words « The Vellum Cloth Dowse » and British Coat of Arms, within a border. 4th: words « Excelsior Tracing Cloth » on top of which is a flying bird, and below a crest all within a border. 5th: words « The Vellum Tracing Cloth-Sagar's » and British Coat of Arms, within a border.

Destination: all for « Tracing cloth ».
G. Magri Overend, Patent Attorney.
468-A-139.

Applicant: G. B. Cecchini, Via Alberto Mario 1, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 5th March 1938, No. 369.

Nature of registration: Trade Mark, Class 16.

Description: Three ears within concentric circles and words « Sewing Cotton Extra Forte ».

Destination: Sewing thread made of cotton and of all other sort of fibres.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
467-A-138.

Applicant: Berndorfer Metallwarenfabrik Arthur Krupp A. G., of Berndorf near Vienna, Austria.

Date & Nos. of registration: 6th March 1938, Nos. 370 & 371.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Class 59.

Description: 1st: a walking bear with words « Berndorf-Alpaca » within an oval; 2nd: a bear erect.

Destination: 1st: Sets of knives, forks and spoons and table utensils (Hollowware) made of alpaca (Class 59). 2nd: Silver-plated metal wares (Class 59).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
465-A-136.

Déposant: Salomon Mosséri, négociant, au Caire, 42 rue Soliman Pacha.

Date et No. du dépôt: le 19 Février 1938, No. 344.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 59 et 26.

Description: La dénomination QUICK en lettres de couleur blanche au centre d'un rectangle à fond rouge, au-dessus duquel est posé un corps du diable incliné en avant sur une jambe, l'autre en arrière. Des 2 bras l'un à l'avant tient une fourche à trois pointes. La queue longue traversant le rectangle rouge se termine en flèche pointée sur le mot QUICK. Près de la fourche sont imprimés les mots SAFETY RAZOR BLADE.

Le tout couvre le dessus de l'enveloppe d'emballage tant intérieure qu'extérieure.

L'envers porte la reproduction d'une lame sur fond blanc avec, en caractères bleus, les mots QUICK et « best swedish steel ».

Destination: pour distinguer les lames à rasoir de sûreté que le déposant importe et met en vente.

Pour le déposant,
440-CA-44 Daniel H. Lévy, avocat.

Déposante: Société Anonyme Française « Chimie et Atomistique », ayant siège 98 rue de Sèvres, Paris.

Date et No. du dépôt: le 2 Mars 1938, No. 361.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: dénomination « DYCHOLIUM », indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: distinguer tous produits pharmaceutiques, produits vétérinaires de la fabrication et du commerce de la déposante.

464-A-135 H. Aref, avocat.

Déposant: Mohamed El Taieb Maki, commerçant, égyptien, domicilié au Caire, rue Torab El Manasra.

Date et No. du dépôt: le 6 Mars 1938, No. 374.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 55 et 26.

Description: une photo représentant un scout égyptien encadré en haut de la dénomination arabe

شاي الكشاف المصري

à sa gauche du mot

ماركة

à sa droite du mot

مسجله

En dessous sous forme d'un demi-cercle les mots « Trade Mark ». Ce symbole avec l'écriture qui l'entoure est destiné à être apposé sur une des faces de la caisse, l'autre face devant être marquée sur 3 lignes de la phrase arabe

وارد محمد الطيب مكي بمصر تليفون ٥٠٢٦١

Le dessin ainsi que toutes les écritures peuvent être effectuées en diverses couleurs.

Destination: à différencier et distinguer le thé par lui importé.

M. Tatarakis et N. Valentis, 417-A-113 Avocats.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Zwi (Hersh) Handszer, Polish citizen, and « Hazerem », a registered partnership, both of 42 Mizrachi B. Street, Jaffa (Palestine).

Date & Nos. of registration: 19th February 1938, No. 100.

Nature of registration: Invention, Classes 96 f & 96 g.

Description: an invention to ensure the automatic closing movement of the flushing valve, even under the unfavourable conditions of the water containing sand and other impurities. To this end, the new flush valve is so constructed that apart from its valve disc and the seat of the latter, no parts serving as passage for the water lie close together.

Hitherto the valve disc had below a cylindrical guide fitting into the water duct. If a grain of sand happened to be brought by the flowing water between

this guide and the wall of the duct, the valve got jammed and could not close. This new valve does away with the guide fitting below the valve disc into the water duct, and a guide is provided above the valve disc, so that the water does not flow between cooperating guiding surfaces, thus eliminating the possibility of choking.

Loco Me Félix Hamaoui, 407-A-103 Victor Cohen, advocate.

Applicant: Hume Steel Ltd. of Kinnear House, corner of King and Little Collins Streets, Melbourne, Victoria, Australia.

Date & No. of registration: 2nd March 1938, No. 107.

Nature of registration: Invention, Classes 79 h & 96 g.

Description: Improved Machine for Trimming and/or bevelling the edges of metal plates.

Destination: for trimming and bevelling the edges of thick metal plates preparatory to welding such edges together in the formation of metal pipes and the like.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 401-A-97

Applicant: Wellesley Holdings Ltd. of No. 2 Duke Street, St. James's, London, England.

Date & No. of registration: 5th March 1938, No. 108.

Nature of registration: Transfer of Invention.

Description: « Improvements relating to the treatment of organic refuse », registered in Alexandria No. 56 Class 9 B, dated 22/1/30, transferred from Luigi Boggiano-Pico.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 402-A-98

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Le public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe du Tribunal Mixte du Caire procédera, le 1er Novembre 1938, à la destruction des documents ci-après indiqués:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses classés et entièrement liquidés, y compris les registres et documents déposés par les parties aux Greffes Contentieux ou aux Bureaux des Huissiers, et ce pour l'année 1903-1904, soit la 29me Année Judiciaire, ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1921-1922, soit la 47me Année Judiciaire,

re, ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année.

3.) Tous les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1921-1922, soit la 47me Année Judiciaire.

4.) Tous les dossiers de contravention de la 57me Année Judiciaire (1931-1932) excepté ceux qui sont de la même matière que celle mentionnée au No. 3.

5.) Tous les procès-verbaux d'huissiers, de saisies, de paiements, de ventes judiciaires, de mises en possession et d'exécutions, ainsi que les actes remis aux Bureaux des Huissiers pour exécution et restés sans suite et non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1922.

6.) Tous les dossiers de l'Assistance Judiciaire pour l'année 1931-1932, soit la 57me Année Judiciaire.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre 1938.

Le Caire, le 5 Mars 1938.

Le Greffier en Chef, 272-C-962. 3 CF 10/12/15. U. Prati.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1er.3.38: Gabrielle Eggenberger c. V. Eggenberger.

1er.3.38: Gino Petrachi c. R.Sociale Abdine & Co.

2.3.38: Min. Pub. c. Georges Lascarkis.

2.3.38: Min. Pub. c. Grzo Antonio.

2.3.38: Min. Pub. c. Y. Orfanos.

2.3.38: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli.

5.3.38: Sophronios Tahridjoglou c. Rifka Khouri, épouse Yacoub Mouchaham.

5.3.38: Sophronios Tahridjoglou c. Emile Youssef Khayat.

5.3.38: Victor Cantafio c. Joseph Barbara Reynaud.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.

392-DA-755 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

AVIS DES SOCIÉTÉS

Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.
Alexandria.

Notice of Meetings.

By order of the Directors, notice is hereby given that the Fifth Annual General Meeting of the Shareholders of Ford Motor Company (Egypt) S.A.E., will be held at the Company's Offices, rue Soter, Mazarita, on the Twenty-First day of March 1938, at 11 a.m., to transact the following business:

1. — To receive the Report of the Directors for the year ended December 31st 1937.
2. — To receive the Report of the Auditor on the Balance Sheet as at December 31st 1937.
3. — To receive and approve the Accounts for the year ended December 31st 1937, and the Balance Sheet as at that date, and to decide as to distribution of profits.
4. — To confirm the election in the year of a new member to the Board of Directors.
5. — To consider the election of Directors for the year 1938.
6. — To consider the appointment of an Auditor for the year 1938.
7. — To deal with any other business.

Immediately after the above Meeting an Extraordinary General Meeting of the Shareholders will be held in order to consider the question of increasing the Company's Capital and of amending the Statutes accordingly.

In order to take part at the above Meetings, Shareholder must deposit their Shares either at the Head Office of the Company, Rue Soter, Mazarita, or at the Office of the National Provincial Bank Ltd, Bishopsgate, London, at least three days before the Meeting.

Balance Sheet as at 31st December 1937.

Liabilities.	L.E. M.		L.E. M.	Assets.	L.E. M.
Share Capital:		Freehold Land, Buildings, Fixtures and Structures:			
20000 Shares of L.E. 4 each, issued and fully paid	80,000.000	At cost	62,983.427		
Amounts owing to other Ford Companies ...	9,815.419	Less Depreciation Reserve	5,450.192	57,533.235	
Sundry Creditors and Accrued Charges ...	35,651.423	Plant and Equipment:			
Legal Reserve	20,000.000	At cost	8,558.568		
Profit & Loss Account:		Less: — Depreciation Reserve ...	2,915.112	5,643.456	
Balance at Credit	221,692.674	Stock on hand — valued at cost or market price, whichever is the lower, and certified by Officials of the Company		113,984.236	
		Amounts owing by other Ford Companies ...		731.862	
		Sundry Debtors and Payments in Advance ...		123,714.054	
		Cash at Bankers and on Deposit with an Associated Company at short date with Bankers ...		40,552.673	
		Trading Concessions, Patent, Designs, Licences, Trade Marks, etc:			
		At cost		25,000.000	
	367,159.516			367,159.516	

Report of the Auditor to the Shareholders of Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.

I have audited the above Balance Sheet with the books and vouchers of the Company, and have obtained all the information and explanations I have required. In my opinion such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs according to the best of my information and the explanations given to me, and as shown by the books of the Company.

(Sgnd): P. H. Blandy, Auditor.

Société Anonyme des Immeubles d'Egypte,

Autorisée par Décret Khédivial du 26 Mai 1884.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 30 Mars 1938, dans les Bureaux de la Société, 9 place Mohamed Aly, à 4 heures 30 p.m.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Examen et approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Décembre 1937.
- 4.) Fixation du Dividende pour l'Exercice 1937 et approbation de la répartition des bénéfices.
- 5.) Transformation de la provision pour égalisation des dividendes et des réserves résultant de l'amortissement des obligations type 4 0/0 et des actions ordinaires de Lstg. 20 en une réserve pour dépréciation des constructions.
- 6.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 7.) Ratification de la nomination de deux nouveaux administrateurs.
- 8.) Fixation de la valeur des jetons de présence pour l'exercice 1938.
- 9.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur indemnité.

Pour assister à cette Assemblée, MM. les Actionnaires doivent déposer leurs actions cinq jours, au moins, avant la réunion (art. 26 des Statuts), soit, au plus tard, le 24 Mars 1938, dans les principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le nombre des Actions à déposer ne devra pas être inférieur à 15 (quinze) (art. 25 des Statuts).

Alexandrie, le 12 Mars 1938.

Le Président

du Conseil d'Administration,
416-A-112. (s.) Nicolas A. Surssock.

The Electricity and Ice Supply Company, S.A.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, le Mercredi 30 Mars 1938, à 4 h. 15 p.m., aux Bureaux du Siège Social, 12 rue Sidi-El-Metwalli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs relatifs aux comptes de l'exercice 1937, approbation des dits comptes et fixation du dividende.
- 2.) Nomination d'un membre du Conseil d'Administration en remplacement du membre sortant selon l'art. 13 des Statuts, ce dernier étant rééligible.
- 3.) Confirmation de la nomination provisoire d'un Administrateur.
- 4.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1938 et fixation de ses honoraires.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter, les Actionnaires doivent déposer leurs actions à Alexandrie au Siège Social de la Société ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la réunion. Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister à l'Assemblée, soit personnellement, soit par procuration.

Alexandrie, le 10 Mars 1938.
463-A-134 (2 NCF 12/22). La Direction.

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 1er Avril 1938, à 11 heures a.m., 1 rue Toussoum Pacha, Alexandrie, avec l'Ordre du jour suivant:

- I. — Démission d'un administrateur et quitus de sa gestion.
- II. — Approbation du contrat passé entre la Société et l'administrateur démissionnaire à l'occasion de son retrait de la Société.
- III. — Ratification des contrats d'engagement de service de deux administrateurs.
- IV. — Ratification des accords passés entre la Société et la British-American Tobacco Co. Ltd. et Thomas Bear & Sons Ltd., relatifs aux cigarettes anglaises.

Le Conseil d'Administration.
510-A-144 (2 NCF 12/22).

The Trade & Industry Co. S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 26 Mars 1938, à 5 h. p.m., au siège social à Alexandrie, rue Caied Gohar No. 1.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
Approbation des comptes du 1er Janvier 1937 au 31 Décembre 1937.
Nomination d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de déposer ses actions au siège social ou dans une des banques en Egypte.

Le Conseil d'Administration.
53-A-984. (2 NCF 5/12).

Anglo-Continental Cotton Co (S.A.E.)

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Anglo-Continental Cotton Co., réunie le 9 Mars 1938, au Siège Social, a provisoirement décidé de modifier, dans le sens ci-après indiqué, l'art. 47 de ses Statuts.

Cependant, la dite Assemblée n'ayant pas réuni le quorum nécessaire, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale Extraordinaire qui se tiendra au Siège Social le Samedi 2 Avril prochain, à 10 heures 30 a.m., à l'effet de décider

éventuellement d'une manière définitive au sujet de la modification du dit Art. 47.

Ancien texte.

Sauf ce qui est dit à l'art. 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation l'Assemblée est réunie sur seconde convocation dans les 30 jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des trois quarts des actions présentes ou représentées.

Nouveau texte proposé et provisoirement adopté par l'Assemblée du 9 Mars 1938.

Sauf ce qui est dit à l'art. 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation l'Assemblée est réunie sur seconde convocation dans les 30 jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet, les Actionnaires peuvent soit déposer leurs actions au Siège Social soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicoupi,
Administrateur-Délégué.

471-A-142 (2 NCF 12/22).

Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 31 Mars 1938, à 5 h. p.m., au siège de la Société, No. 12 rue Bombay Castle.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.
4. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de ses émoluments.
5. — Election d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
312-A-68 (2 NCF 12/22).

The Port-Said Salt Association Ltd.*Notice of Meeting.*

Notice is hereby given that the Ordinary General Meeting of Shareholders will be held at the Offices of the Company, rue Toussoun Pacha, No. 5, Alexandria, on Wednesday, the 30th March 1938, at 4.30 o'clock in the afternoon, for transaction of the following business:

- 1.) To receive and consider the adoption of the Directors' and Auditors' Report and Accounts for the year ending 31st December 1937.
- 2.) To declare a dividend.
- 3.) To elect two Directors in place of H. E. Mohamed Mahmoud Bey Khalil and Mr. A.J. Lowe, who retire and offer themselves for re-election.
- 4.) To elect Auditors and fix their remuneration.
- 5.) To transact the ordinary business of the Company.

In order to entitle them to attend and vote at the General Meeting, holders of share warrants must lodge their Warrants, at least three days before the date fixed for the Meeting, at the Offices of the Company or at any of the following establishments in Egypt, namely: Crédit Lyonnais, Ottoman Bank, Barclays Bank, Comptoir National d'Escompte de Paris, Banco Italo-Egiziano, National Bank of Egypt, Banque d'Athènes, Ionian Bank, Ltd., Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge et Internationale en Egypte, Banque Misr.

Proxies must be deposited at the Offices of the Company not less than 48 hours before the time for holding the meeting.

Dated Alexandria, 9th day of March 1938.

The Port-Said Salt Association, Ltd.
By order of the Board.
445-A-116. (2 NCF 12/22).

The Fish & Produce Association of Egypt.

Société Anonyme Egyptienne).

Annual General Meeting.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Shareholders of the above-named Company will be held on Wednesday, the 30th day of March, 1938, at 11 o'clock in the morning, at the office of Mr. Hector Forti, 7 Sharia El Fadl, Cairo, Egypt, for the transaction of the following business:

Business (Ordre du jour):

1. — Approval of the Directors' Report, and the Balance Sheet and Profit & Loss Account for the year ended December 31st, 1937.
2. — Appointment of Directors to replace retiring Directors.
3. — Appointment of Auditor.
4. — General Business.

Dated this 7th day of March, 1938.

By Order of the Board,

W. H. Perkins,
Managing Director.

478-C-53 (2 NCF 12/20).

The Cairo Suburban Building Lands Company (S.A.E.).*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 22 Mars 1938, à 11 h. 30 a.m., dans les bureaux de la Société, 2 rue Maarouf.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des comptes de l'exercice 1937.
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 4.) Election des censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur rémunération.

Les dépôts de titres donnant droit d'assister à l'Assemblée devront être effectués cinq jours au moins avant la réunion, à la Société Anonyme Belgo-Egyptienne, 2 rue Maarouf, au Caire, ou à tout autre établissement de Banque, au Caire.

Le Caire, le 28 Février 1938.

Le Conseil d'Administration.
951-C-828 (2 NCF 2/41).

Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo.*Avis aux Actionnaires.*

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie le 9 Mars 1938 a approuvé les comptes de l'Exercice 1937 et a décidé:

- 1.) La distribution d'un dividende de P.T. 27 3/10 (vingt-sept piastres au tarif et 3/10) par action, contre remise du coupon No. 26.
- 2.) La distribution d'un dividende de P.T. 125 (piastres au tarif cent vingt-cinq) par part de fondateur, contre remise du coupon No. 19.

Les dits coupons sont payables à partir du 14 Mars 1938:

au Caire: au Siège de la Société, 45, rue Kasr El Nil.

à Alexandrie: à la Commercial Bank of Egypt, 10 rue Fouad Ier.

Le Caire, le 9 Mars 1938.
479-C-54.

L'Union Foncière d'Egypte.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de l'Union Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Lundi 21 Mars 1938, à 5 h. de relevée, au Siège de la Société au Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

- 1.) Compte rendu de l'Exercice.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte « Profits et Pertes ».
- 4.) Fixation du dividende.
- 5.) Election d'Administrateurs.

6.) Indemnités et jetons de présence des Administrateurs.

7.) Election du Censeur et détermination de son allocation.

Il est rappelé à Messieurs les Actionnaires que pour prendre part aux délibérations de l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins, lesquelles doivent être bloquées suivant certificat produit à l'Assemblée: 1.) en Angleterre et en France dans un établissement bancaire, 2.) en Egypte 3 jours francs avant l'Assemblée dans un établissement bancaire du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
105-DC-748 (2 NCF 5/12).

Société Immobilière de Boulac.*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 30 Mars 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, rue Soliman Pacha, No. 27, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.
- 4.) Décharge aux Administrateurs.
- 5.) Répartition des bénéfices.
- 6.) Election du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer, au plus tard le 26 Mars 1938, soit au Siège Social, au Caire, soit dans un des Etablissements ci-après désignés:

a) Banque Belge & Internationale en Egypte, au Caire.

b) Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire.

Le Conseil d'Administration.
343-C-11 (2 NCF 12/21).

Société Egyptienne de Tissage et Tricotage.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 30 Mars 1938, à 4 heures p.m., dans les bureaux de l'Egyptian Finance Company, 1, rue Borsa El Guédida, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1937 et quitus de cet exercice
4. — Election des Administrateurs.

5. — Nomination du Censeur pour l'exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions pourra prendre part à la réunion et devra déposer ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège de l'Egyptian Finance Company, au Caire, soit dans un Etablissement de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 9 Mars 1938.
441-C-45.

**Société Anonyme Egyptienne
Financière & Immobilière.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 21 Mars 1938, à 6 heures p.m., au Siège de la Société au Caire, rue Nabatat, Garden City.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des comptes pour l'Exercice 1937 et quitus de cet exercice.
4. — Fixation du Dividende.
5. — Nomination d'un Censeur pour l'exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent se conformer aux articles 43 et 44 des Statuts.

Le Caire, le 1er Mars 1938.
60-C-866. (2 NCF 4/12).

Fayoum Light Railways Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu au Siège Social, au Caire, 25, rue Cheikh Abou El Sebaa, le Mercredi 30 Mars 1938, à 12 heures.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs pour l'exercice 1937.

Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'exercice 1937.

Nominations Statutaires.
Censeurs.

Pour assister à l'Assemblée, MM. les Actionnaires doivent conformément à l'article 16 des Statuts, déposer un minimum de 10 actions ordinaires.

Les dépôts de titres doivent être effectués au plus tard le 26 Mars 1938, au Siège Social ou dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 10 Mars 1938.
509-DC-766.

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.**

Tribunal du Caire.

Faillite Bakr Ahmed Darwiche.

Avis de Vente Immobilière.

L'an mil neuf cent trente-huit et le jour du 31 Mars, par devant M. le Juge-Commissaire au Palais de Justice Mixte, à 10 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens suivants:

7 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en 7 parcelles.

La mise à prix est fixée à la somme de L.E. 300.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau de M. Alex. Doss, Syndic de la faillite, sis à la rue Soliman Pacha, No. 86, Le Caire.

Alexandre Anis Doss.

443-C-47. (2 NCF 12/19).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

Commission Agents wanted all over Egypt for PIFCO Lighting, Cooking, Heating & Wireless fittings. — P.O.B. 1383, Alexandria.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

THE GREAT BARRIER

avec
RICHARD ARLEN et LILI PALMER

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Mars

THE FIREFLY

avec
JEANETTE MACDONALD et ALLAN JONES

Cinéma RIO du 10 au 16 Mars

EDDIE CANTOR

dans
ALI BABA GOES TO TOWN

Cinéma RITZ du 7 au 13 Mars

UN CARNET DE BAL

avec
HARRY BAUR et MARIE BELL

Cinéma ISIS du 10 au 16 Mars

Lorsque le mari s'absente

FILM GREC

Cinéma LIDO du 10 au 16 Mars

ESCAPADE

avec LUISE RAINER et WILLIAM POWELL

LAUREL et HARDY dans
OUR RELATIONS

Cinéma ROY du 8 au 14 Mars

FAISONS UN RÊVE

avec
SACHA GUITRY et RAIMU

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 7 au 16 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

THERE GOES MY GIRL
avec GENE RAYMOND et ANN SOTHERN

CHINA PASSAGE
avec Constance WORTH et Vinton HAWORTH